

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du “JO”.

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d’association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l’ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 5-2024 du 26 avril 2024 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, Ammat Global Ressources, Transfal et Rossetti pour le permis d’exploitation Zatchi III

2

Loi n° 7-2024 du 26 avril 2024 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, Ammat Global Ressources, Transfal et Rossetti pour le permis d’exploitation Loango III

41

Loi n° 5-2024 du 26 avril 2024 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, Ammat Global Ressources, Transfal et Rossetti pour le permis d’exploitation Zatchi III

L’Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production, signé le 8 avril 2024 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo, Ammat Global Ressources, Transfal et Rossetti pour le permis d’exploitation Zatchi III, dont le texte est annexé a la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N’GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l’économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l’environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

ET

AMMAT GLOBAL RESSOURCES

ET

TRANSFAL

ET

ROSETTI

Pour le Permis d’Exploitation ZATCHI III

Table des Matières

- Article 1 - Définitions
- Article 2 - Objet du Contrat
- Article 3 - Champ d’application du Contrat Opérateur
- Article 4 - Obligations générales du Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers
- Article 5 - Comité de Gestion
- Article 6 - Provisions pour Abandon et remise en état des sites
- Article 7 - Programme de travaux et Budget
- Article 8 - Comptabilité et vérification
- Article 9 - Gaz associés
- Article 10 - Remboursement des Coûts Pétroliers
- Article 11 - Partage de la production d’Hydrocarbures Liquides
- Article 12 - Valorisation des Hydrocarbures
- Article 13 - Provision pour Investissements Diversifiés
- Article 14 - Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides
- Article 15 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures
- Article 16 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers
- Article 17 - Gaz Naturel
- Article 18 - Formation et emploi du personnel congolais
- Article 19 - Produits et services nationaux - Volet social et contribution
- Article 20 - Bonus
- Article 21 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques
- Article 22 - Cessions
- Article 23 - Renonciations
- Article 24 - Entrée en Vigueur - Date d’Effet - Durée - Modifications
- Article 25 - Force majeure
- Article 26 - Droit applicable
- Article 27 - Responsabilités
- Article 28 - Arbitrage-Expertise
- Article 29 - Fin du Contrat
- Article 30 - Garanties générales
- Article 31 - Adresses
- Article 32 - Divers
- Annexe I - PROCEDURE COMPTABLE
- Annexe II - REGIME DOUANIER
- Annexe III - DECRET D’ATTRIBUTION

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Entre

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le “Congo”, représentée par Monsieur **Bruno Jean Richard ITOUA**, Ministre des Hydrocarbures, et par Monsieur **Jean-Baptiste ONDAYE**, Ministre de l’Economie et des Finances,

DE PREMIERE PART,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel et commercial, au capital de 81.334.654.844 francs CFA, ayant son siège social, Boulevard Denis SASSOUNGUSSO, BP 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro **CG BZ-01-2002-B30-00002**, représentée par Monsieur **Maixent Raoul OMINGA**, son Directeur Général, Monsieur, (ci-après dénommée "SNPC")

DE DEUXIEME PART**ET**

La société **AMMAT GLOBAL RESOURCES SAU**, société anonyme unipersonnelle au capital de F.CFA 10.000.000, dont le siège social est sis 163, Avenue Stephane Tchitchelle, Tchikobo, Immeuble de la place, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le n° **RCCM CG PNR 01-2022 B15-00009**, représentée par Monsieur Luigi AMMATURO, son Administrateur Général (ci-après dénommée "**AGR CONGO-SAU**")

DE TROISEME PART**ET**

La société **TRANSFAL, société anonyme unipersonnelle** au capital de F.CFA 10.000.000, dont le siège social est sis 144, rue des Pelicans, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le n° RCCM **CG-PNR-012006B17-00027** représentée par Madame **Marie Flore ONDOKO**, son Administrateur Général (ci-après dénommée "**TRANSFAL**")

DE QUATRIEME PART**ET**

La société **ROSETTI, société anonyme unipersonnelle** au capital de F.CFA 10.000.000, dont le siège social est sis à Pointe Noire zone industrielle Immeuble Tanghu center, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le n° RCCM **CG-PNR-01-2021-M-01123**, représentée par Monsieur **Joseph ATTIE**, son Administrateur Général (ci-après dénommée "ROSETTI")

DE CINQUIEME PART

La République du Congo, SNPC, AMMAT GLOBAL RESOURCES, TRANSFAL et ROSETTI étant ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

A. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures (ci-après désigné le « **Code des Hydrocarbures** »), les hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Congo font partie du patrimoine national ;

B. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des Hydrocarbures, l'Etat peut entreprendre seul toute activité amont. Il peut également en confier l'exercice à la Société Nationale ou à une ou plusieurs personnes morales en partenariat avec celle-ci ;

C. Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des Hydrocarbures, les titres miniers sont attribués exclusivement à la Société Nationale ;

D. Par décret attributif n° 2023-71 publié au Journal Officiel le 1^{er} mars 2023, le permis d'exploitation dit «ZATCHI III» a été octroyé à la SNPC, avec AMMAT GLOBAL RESOURCES en qualité d'Opérateur, couvrant le périmètre figurant sur la carte jointe en Annexe III (ci-après désigné le « **Permis** ») ;

E. En attendant la signature de Contrat de Partage de Production du Permis ZATCHI III, un Accord Transitoire de Gestion des Permis LOANGO III et ZATCHI III (ci-après désigné (l'Accord Transitoire)) a été signé le 07 septembre 2023, avec date d'effet au 1^{er} juillet 2023 ;

F. En foi de quoi les Parties se sont rapprochées afin de consolider les termes du Contrat de Partage de Production permettant la mise en valeur du champ de ZATCHI III ;

G. Par ailleurs, les entités du Contracteur arrêteront entre elles un contrat d'association établissant leurs droits et obligations respectifs concernant les opérations pétrolières sur le Permis ZATCHI III (le « **Contrat d'Association** »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 – Définitions**

Aux fins du présent Contrat (ci-dessous défini), les termes suivants auront la signification fixée au présent Article :

1.1 « Actualisation » désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des États-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product - États-Unis - Implicit Price Level". La valeur de référence de l'Indice était de 100 en 2015 et 128.3 au 4^{ème} trimestre 2022.

En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

1.2 « Année Civile » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année. La première Année Civile commencera à la Date d'Effet et se terminera le 31 Décembre 2023.

1.3 « Annexes » désigne les annexes au présent Contrat, incluant l'Annexe I - Procédure Comptable, l'Annexe II - Régime douanier et l'Annexe III - Décret d'Attribution.

1.4 « Baril » ou « bbl » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius.

1.5 « Bonus d'Attribution » désigne le montant payé ou à payer par le Contracteur, hors SNPC, dans les conditions prévues à l'Article 20.

1.6 « Budget » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux.

1.7 « Cession » a la signification qui lui est donnée à l'Article 22.

1.8 « Code des Hydrocarbures » est la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures telle que publiée au Journal officiel de la République du Congo par l'édition spéciale n° 8 du 13 octobre 2016.

1.9 « Comité d'Evaluation » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.8

1.10 « Comité de Gestion » désigne l'organe visé à l'Article 5.

1.11 « Condensats » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétrole Liquéfié.

1.12 « Contracteur » désigne l'ensemble constitué par la SNPC, AGR CONGO, TRANSFAL et ROSETTI ainsi que toute autre entité à laquelle ces sociétés pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.

1.13 « Contrat » désigne le présent contrat de partage de production et ses Annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.

1.14 « Contrat d'Association » désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités du Contracteur pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers au titre du Permis ZATCHI III.

1.15 « Cost Oil » désigne la part de la Production Nette Oil affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 10.2.

1.16 « Cost Oil Additionnel » désigne le montant des Provisions pour Abandon récupéré conformément à l'Article 10.3.

1.17 « Cost Stop Oil » désigne le niveau maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'article 10.2(a)

1.18 « Coûts Pétroliers » désigne toutes les dépenses effectivement encourues et payées par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers effectués sur la Zone de Permis dans le cadre du présent Contrat, calculées conformément à la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers sont récupérés conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de l'Article 10 du présent Contrat.

1.19 « Date d'Effet » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 24.1.

1.20 « Décret d'Attribution » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe [D] du Préambule. Une copie du Décret d'Attribution figure à l'Annexe III.

1.21 « Dollars » ou « US\$ » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.22 « Excess Oil » désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 10.2 (b).

1.23 « Gaz de Pétrole Liquéfiés » ou « GPL » désigne le mélange d'hydrocarbures ayant des molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique, mais liquéfiable à température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).

1.24 « Hydrocarbures » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.25 « Hydrocarbures Gazeux » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.26 « Hydrocarbures Liquides » désigne les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les Condensats et le GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.

1.27 « Intérêts Participatifs » désigne les pourcentages d'intérêts détenus par chacune des Entités du Contracteur. A la date de signature du présent Contrat, les Intérêts Participatifs respectifs des membres du Contracteur sont de : 15% pour SNPC, 60% pour AGR CONGO, 13% pour TRANSFAL et 12% pour ROSETTI.

1.28 « Opérateur » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.3.

1.29 « Parties » désigne les parties au Contrat.

1.30 « Permis ZATCHI III » désigne la zone géographique couverte par le Permis telle que définie dans le Décret d'Attribution.

1.31 « PID » désigne la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'Article 13.

1.32 « Point d'Enlèvement » désigne le point F.O.B au terminal de chargement des Hydrocarbures au Congo.

1.33 « Prix Fixé Oil » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 12.1 (i).

1.34 « Procédure Comptable » désigne la procédure comptable qui fait partie intégrante du présent Contrat, dont elle constitue l'Annexe I.

1.35 « Production Nette » désigne l'ensemble de Production Nette Oil.

1.36 « Production Nette Oil » désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les Condensats et le GPL de la Zone de Permis, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.37 « Profit Oil » désigne la part de la Production Nette Oil définie à l'Article 11.2

1.38 « Programme de Travaux » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.39 « Provisions pour Abandon » désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'Article 5.5 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour Abandon.

1.40 « Qualité d'Hydrocarbures Liquides » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 12.

1.41 « Redevance Minière » désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'Article 14.2.

1.42 « Règles de l'Art » : standards professionnels et méthodes reconnus dans le domaine des hydrocarbures, servant de critère pour juger la qualité et la conformité des pratiques réalisées

1.43 « Réserves Prouvées » : les quantités d'Hydrocarbures évaluées et rapportées auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission), organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers selon les exigences du document SEC Final Rule 33-8995 - Modernization of Oil and Gas Reporting.

1.44 « Seuil de Prix Haut » désigne les trois (03) périodes fixées comme suit :

- **Première Période (Exercice 2023)** : Quarante-un, cinq cent quarante-sept (41.547) US Dollars (valeur 2023) ;
- **Deuxième Période (2024-2029)** : Soixante-dix (70) US Dollars sans actualisation.
- **Troisième Période (2030-2043)** : Cinquante (50) US Dollars (avec actualisation au 1^{er} juillet 2023)

1.45 « Société Affiliée » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des entités du Contracteur, ou qui est contrôlée par une société ou une entité qui contrôle une Partie au Contrat, étant entendu que le terme « contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50%) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.

1.46 « Super Profit Oil » désigne la part de la Production Nette Oil définie à l'Article 11.1.

1.47 « Tiers » désigne toute entité autre qu'une entité du Contracteur ou une Société Affiliée.

1.48 « Standard Mètre Cube » désigne l'unité de mesure du gaz naturel et représente la quantité du gaz sec contenue dans un mètre cube aux conditions standard IGU (International Gas Union): 15°C (288,15 kelvin), pression atmosphérique, au niveau de la mer (1,01325 bar = 101325 pascal).

1.49 « Travaux pour Abandon » : désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés sur la Zone de Permis, tels que programmés par le Comité de Gestion.

1.50 « Travaux de Développement » désigne les Travaux Pétroliers liés à la Zone de Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que les études sismiques, les forages, l'installation des équipements de puits la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures jusqu'aux Points d'Enlèvement en République du Congo.

1.51 « Travaux d'Exploitation » désigne les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures jusqu'au Point d'Enlèvement en République du Congo.

1.52 « Travaux Pétroliers » désigne toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du

Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissant entre les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.53 « Trimestre » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.54 « Zone de permis » désigne la zone couverte par le Permis ZATCHI III.

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo à la Date d'Effet.

3.2 Le Congo autorise le Contracteur, aux conditions stipulées dans les présentes, à effectuer, à titre exclusif, tous les Travaux Pétroliers utiles et nécessaires dans le cadre du présent Contrat.

3.3 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'« **Opérateur** ». L'Opérateur est désigné et choisi par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la Date d'Effet du Contrat, AGR CONGO est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis ZATCHI III.

3.4 Les Actionnaires, Sociétés Affiliées, sous-traitants, fournisseurs, et les employés du Contracteur des sous-traitants et des fournisseurs, bénéficient pour leurs activités liées aux Travaux Pétroliers et dans les conditions prévues au présent Contrat des droits et garanties dont il est expressément précisé au présent Contrat qui leurs seront respectivement étendus.

3.5 La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contracteur en vertu du présent Contrat emporte, de plein droit, et dans les mêmes conditions ; suspension, dénonciation, extinction ou déchéance de l'extension desdits droits et avantages aux personnes mentionnées au paragraphe précédent.

3.6 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;

(b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(c) Préparer, le cas échéant, les Programmes de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation. Sous réserve de l'application des dispositions du présent article, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(d) Discuter et conclure des contrats avec d'autres contracteurs, relatifs à la fourniture d'électricité, d'injection d'eau etc. Lesdits contrats seront soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures ;

(e) Discuter et conclure avec d'autres contracteurs en présence de la République du Congo, relatifs à l'accès aux installations. Les contrats relatifs à ces prestations seront soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures ;

(f) Sous réserve de l'application des dispositions ci-après, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;

(g) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;

(h) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en oeuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

Article 4 : Obligations générales du Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers

4.1 L'Opérateur, pour le compte du Contracteur devra se conformer à l'ensemble des stipulations du présent Contrat et des dispositions de la législation pétrolière et aux standards de l'industrie pétrolière internationale. En outre, l'Opérateur conduira avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

4.2 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pour le compte du Contracteur, doit

faire de son mieux pour respecter les prescriptions suivantes sans que cette liste ne soit limitative :

- veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses sous-traitants utilisent dans le cadre des Travaux Pétroliers soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- utiliser de la façon la plus raisonnable possible les ressources disponibles dans la Zone de Permis ;
- s'assurer que le transport et le stockage des hydrocarbures extraits s'organisent conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 19 ;
- s'assurer que ses sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois en vigueur ;
- se conformer aux décisions du Comité de Gestion dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo. L'Opérateur fournira au Ministre des hydrocarbures les attestations confirmant la souscription desdites assurances. L'Opérateur demeure responsable des dispositions retenues en matière d'Assurances ;
- Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers y compris, à qui de droit, les débours divers conformément aux dispositions du Contrat ;
- Mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et prendre les mesures adéquates en terme de prévention des accidents afin d'en limiter les conséquences ;
- Veiller à prévenir, réduire et maîtriser la pollution liée à l'activité pétrolière ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour organiser les travaux d'abandon et la remise en état des sites à la fin de l'exploitation à l'achèvement de chaque Travaux Pétroliers dans les conditions fixées par le présent Contrat.

4.3 L'Opérateur pour le compte du Contracteur aura également l'obligation de :

a) Permettre dans des limites raisonnables à des représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants

ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers ;

b) Tenir le Congo informé de ses activités. En particulier, le Contracteur devra notifier au Congo dès que possible, et au moins quinze (15) jours à l'avance, le début de tous Travaux Pétroliers prévus dans la Zone du Permis, telles que campagne géologique, campagne sismique, installation de plate-forme et toute autre opération importante mentionnée dans le Programme de Travaux approuvé;

c) Notifier au Congo, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant tout début de forage ou toute décision d'abandonner un forage.

4.4 En coopération avec les autorités compétentes, l'Opérateur s'assurera que toutes les constructions et installations érigées par le Contracteur en vertu du présent Contrat devront, selon leur nature et les circonstances, être construites, implantées, placées, indiquées, balisées, signalisées, équipées et conservées de façon à laisser en permanence et dans des conditions de sécurité, le libre passage à la navigation dans la Zone de Permis tout en s'assurant de la sécurité des personnes et des installations pétrolières y compris la zone sous-marine y relative. Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur devra, pour faciliter la navigation, installer les dispositifs sonores et optiques approuvés ou exigés par les autorités compétentes telles que notifiées au Contracteur par le Congo, et les entretenir, conformément aux standards dans l'industrie pétrolière.

Article 5 - Comité de Gestion

5.1 Un Comité de Gestion sera constitué avant le début au plus tard, trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

5.2 Le Comité de Gestion est composé du représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le Congo et l'Opérateur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

Seules les personnes dûment nommées par une Partie et notifiées aux autres Parties comme étant membres du Comité de Gestion pourront voter dans toutes décisions du Comité de Gestion.

Les Parties seront liées respectivement par toute décision prise par le Comité de Gestion conformément au présent Contrat.

Chaque Partie fera le nécessaire pour remplacer sans délai un de ses membres. Dans ce cas, le suppléant

présentera les documents qui l'autorisent à agir comme suppléant au sein du Comité de Gestion.

5.3 Durant les réunions, chaque Partie pourra être accompagnée d'experts et inviter des observateurs en tant que de besoin. Tous les coûts y afférents sont à la charge du Contracteur et constituent des coûts pétroliers.

Des représentants du Ministère des hydrocarbures pourront, s'ils sont invités par l'une des Parties, participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité de Gestion sous réserve de l'envoi préalable, par ledit Ministère, d'une notification aux Parties les informant du nom des représentants.

5.4 Les experts et les observateurs ne prendront la parole qu'à la demande unanime du Comité de Gestion. Ils ne prennent part ni ne participent aux votes.

5.5 Le Comité de Gestion délibérera sur les sujets suivants, sans que cette liste soit limitative :

a. de tout Programme des Travaux et Budgets, des rapports et des autres propositions ;

b. des rapports d'activités de l'Opérateur ;

c. des états financiers de l'Opérateur liés aux Travaux Pétroliers ;

d. à moins que cela ne soit régi par la loi, des niveaux de Production proposés par l'Opérateur conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière ;

e. de la stratégie contractuelle générale et proposition d'adjudication des marchés aux Sous-Traitants tel que prévu à l'Article 7.15 ;

f. l'examen et l'adoption de tous Travaux Pétroliers et des budgets y afférents ;

g. tout obstacle et/ou événement qui affecte de manière significative les Travaux Pétroliers ;

h. toute résolution de réclamation ou de litige d'un montant supérieur à un million (1 000 000) dollars US ; et

i. tout autre sujet présenté par une Partie ;

j. examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation, tel qu'il est prévu à l'Article ci-dessous, et contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets ;

k. Pour l'exécution des Programmes de Travaux et Budgets approuvés en Comité de Gestion, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires conformément aux termes du Contrat.

5.6 Chaque membre a un (1) droit de vote dans le Comité de Gestion.

5.7 Les décisions du Comité de Gestion concernent les Travaux de Développement, y compris les Travaux de Développement complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre gisement de la Zone de Permis pour lesquels l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions sont prises comme suit :

a) Pour les Travaux de Développement, y compris les Travaux de Développement complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre gisement de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation.

b) Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

c) Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion.

Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui sont demandées par le Congo.

d) Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, le sujet sera soumis à l'intervention d'un expert dont l'avis ne sera pas contraignant et qui ne lie pas les Parties.

e) Si à l'issue de cette expertise, le désaccord persiste, le sujet sera alors soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 28 du Contrat.

5.8 Le Comité de Gestion ne pourra pas prendre de décision qui pourrait ou risquerait d'avantager une Partie ou d'autres Parties au détriment de toute autre Partie au présent Contrat.

5.9 Les réunions ordinaires du Comité de Gestion auront lieu à Pointe-Noire ou en d'autres lieux en République du Congo, convenus entre les Parties, au moins deux (2) fois par Année Calendaire.

En l'absence d'une Partie, la réunion du Comité de Gestion sera ajournée pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables à moins qu'il en ait été convenu autrement. La Partie présente notifiera à l'autre Partie la nouvelle date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute Partie pourra convoquer par notification préalable transmise dans un délai de quinze (15) jours,

une réunion extraordinaire du Comité de Gestion afin de discuter de tout sujet ou développement relatif aux Travaux Pétroliers.

5.10 La présidence de ce Comité de Gestion sera assurée par le représentant désigné par le Congo. Les réunions du Comité de Gestion seront coordonnées par le membre désigné qui organise la réunion.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par l'Opérateur, qui se chargera de préparer le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion et les décisions soumises à l'approbation des membres du Comité de Gestion.

5.11 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote. Des projets de procès-verbaux seront envoyés aux membres du Comité de Gestion dans les quatorze (14) jours ouvrables après la réunion. Les membres notifieront sans délai au secrétaire si les procès-verbaux ont été approuvés ou spécifieront toutes corrections ou autres propositions d'ajouts.

5.12 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer de questions déterminées, qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférents à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des participants.

5.13 Tous les frais et les dépenses encourus par les membres du Comité de Gestion pour les réunions incluant les frais de déplacement tels que les frais de transport d'hébergement et de restauration des membres du Comité de Gestion et des experts invités pour intervenir sur des sujets spécifiques, seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouverts conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

5.14 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par le Contracteur au Congo. Dans le

cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les quinze (15) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par le Contracteur qui, sauf urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieure à quarante-huit (48) heures.

Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues par le Comité de Gestion est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

Article 6 : Provision pour Abandon et Remise en Etat des Sites

6.1 En cas de renonciation, de résiliation ou d'expiration du présent Contrat, le Contracteur est responsable de l'exécution des Travaux d'Abandon en référence aux principes du Code des Hydrocarbures et aux Règles de l'Art, à compter de la Date d'Effet. À ce titre, il doit assurer le financement des coûts, et procéder également à la restaturation du site, Conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo.

6.2 Le Plan de Développement et de production soumis au Congo par le Contracteur devra comprendre un plan d'abandon (ci-après le « Programme d'Abandon ») détaillé de tous les aménagements et installations du Permis d'Exploitation demandé par le Congo ainsi qu'un plan de restauration des sites liés à ses Travaux Pétroliers.

Ledit Programme d'Abandon et de réhabilitation des sites devra être mis à jour dans le cadre des Programmes Annuels de Travaux et Budget en tenant compte des développements opérationnels et de l'évolution des Règles de l'Art.

Le programme d'abandon temporaire ou permanent des puits doit être soumis en même temps que les programmes de forage desdits puits. Les travaux d'abandon des puits doivent être inspectés par le Congo, aux frais du Contracteur. Les résultats des travaux d'abandon des puits doivent être soumis au représentant du Congo et approuvés par celui-ci ou ses représentants.

6.3 Afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, un compte séquestre devra être ouvert et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la Date d'effet.

6.4 Ce compte séquestre devra être ouvert en République du Congo, dans un compte à la banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et validé par le Congo.

6.5 A compter de la Date d'Effet le Contracteur devra déposer chaque Trimestre, une provision dans le compte séquestre ouvert aux noms des Parties, lequel générant des intérêts.

6.6 Ce compte séquestre destiné à couvrir les coûts d'abandon sera cogéré par le Congo et l'Opérateur, et les retraits ne pourront être effectués, d'un commun accord entre le Congo et l'Opérateur au nom et pour le compte du Contracteur, que pour le financement exclusif des activités d'abandon du site approuvées par le Congo.

6.7 Par ailleurs, le Congo cosignera avec le Contracteur, toute demande de retrait de fonds sur le compte séquestre et aucune partie ne pourra refuser une telle demande si ce retrait est nécessaire au financement des Travaux d'Abandon inscrit dans un plan approuvé par les Parties.

6.8 Il sera créé un comité (ci-après désigné Comité d'évaluation et de remise en état des sites (Comité d'Evaluation RES), qui assiste le Comité de Gestion, en vue d'examiner pour recommandation audit comité :

- Les programmes des Travaux d'Abandon et les coûts estimatifs y relatifs ;
- Le mode de calcul des provisions pour Travaux d'Abandon ;
- Le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour Travaux d'Abandon et l'affectation desdites provisions dans le compte séquestre.

6.9 Le Comité d'évaluation RES est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

La présidence du Comité d'évaluation et remise en état des sites d'Abandon est assurée par le Congo et le secrétariat est assuré par l'Opérateur. Chaque réunion dudit comité fera l'objet d'un compte rendu écrit qui sera envoyé à tous les participants pour approbation.

Les coûts du Contracteur et du Congo relatifs à l'organisation et à la participation de leurs représentants au Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon et de remise en état des sites sont à la charge du Contracteur et constituent des Coûts Pétroliers.

Article 7 - Programmes de Travaux et Budget

7.1 Le Contracteur est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes de Travaux.

7.2 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présente au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en vigueur, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours, le tout appuyé d'une documentation détaillée.

7.3 Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumet au Congo, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser

au cours de l'Année Civile en cours et de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant.

7.4 Afin de pouvoir évaluer les dépenses à réaliser, le programme des travaux et budgets devront contenir, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

1. les travaux à réaliser ;
2. le calendrier et la durée des travaux ;
3. les matériels et les équipements à acquérir par catégories principales
4. les types de services fournis par l'Opérateur et ceux fournis par les Affiliées et les Sous-Traitants ;
5. le programme et les coûts relatifs à la formation du personnel et de son développement et
6. les diverses catégories de frais généraux et administratifs.

Si le Congo désire proposer des révisions ou modifications aux Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux, il devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ce programme notifier au Contracteur sa volonté de révision ou de modification en présentant toutes les justifications.

7.6 Dans ce cas, sur demande du Congo, le Contracteur et le Congo se réuniront dans les 15 jours suivant la date de réception de ladite notification desdites demandes de modification pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir d'un commun accord, le Programme de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive.

7.7 Chaque partie du Programme des Travaux et du budget pour laquelle le Congo n'aura pas demandé de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours devra être réalisé par le Contracteur dans les délais prévus.

7.8 Il est admis par le Congo et le Contracteur que les connaissances acquises au fur et à mesure du déroulement des Travaux ou des circonstances particulières peuvent justifier certains changements dans certains détails du Programme de Travaux. Dans ce cas, après notification et approbation par le Congo, le Contracteur pourra effectuer de tels changements sous-réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme de Travaux ne soient pas modifiés.

7.9 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

7.10 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant

au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

7.11 Dans les six (6) mois suivant la fin d'une Année Civile, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

7.12 En cas de fin du Contrat, l'Opérateur doit rendre compte dans les trois (3) mois de cette expiration, pour le compte du Contracteur, au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

7.13 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé, et éventuellement révisé, ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total un million cinq cent mille Dollars (1 500 000 USD) ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie.

Ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit présenter dans les brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

(b) Le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du montant d'un poste quelconque du Budget. En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

7.14 Au-delà des 10% mentionnés ci-dessus, tout dépassement de dépenses devra au préalable être approuvé par le Congo, et sera ensuite présenté au Comité de Gestion avec toutes les explications et documentations justificatives lors de la première réunion du Comité de Gestion suivant la date dudit dépassement.

7.15 Sauf approbation contraire et justifiée du Congo, le Contracteur et ses soustraitants auront l'obligation de procéder à des appels d'offres, parmi des candidats congolais et étrangers, pour les contrats d'approvisionnement, de construction ou de services d'un montant estimé égal ou supérieur à un million Dollars (1 000 000 USD) par contrat, étant entendu

que le Contracteur ne fractionnera pas abusivement lesdits contrats

7.16 Les Sociétés Affiliées des entités pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres, selon les règles et standard d'approvisionnement de l'Opérateur et conformément à la réglementation en vigueur applicable sauf en ce qui concerne les prestations de personnel, études et expertises liées à la réalisation des Travaux Pétroliers.

7.17 Les procédures d'appel d'offres devront être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires.

7.18 Le Contracteur et ses sous-traitants auront l'obligation d'accorder leur préférence aux services et aux produits Congolais, à conditions équivalentes en termes de prix, qualité technique, capacité, sécurité, performance environnementale, délais de livraison, garanties présentées et service après-vente, et conditions de paiement. Les services et produits Congolais signifient des services produits ou des biens produits ou fournis par une société de droit Congolais.

7.19 Cette obligation demeure quand bien même, les propositions des nationaux seraient de 10% plus chers.

7.20 Le Congo pourra participer au dépouillement des appels d'offre d'une valeur estimée supérieure ou égale à un million Dollars (1.000.000 USD). Le Contracteur s'engage dans les meilleurs délais à transmettre au Congo un (1) mois à l'avance la liste des appels d'offres et des sociétés soumissionnaires. Les Parties conviennent que le processus ainsi décrit ne soit pas de nature à retarder la réalisation de ces opérations.

7.21 Le Contracteur s'engage, à donner la préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail.

7.23 Avant d'entreprendre les Travaux de Développement, le Contracteur soumettra pour approbation au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats découlant du Programme des Travaux.

Article 8 : Comptabilité et vérification

8.1 Les livres et écritures comptables ainsi que tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au contrôle et à inspection périodiques de la part de l'administration des hydrocarbures.

L'administration des hydrocarbures exercera ce droit de vérification, en prévenant le Contracteur par écrit. Une telle vérification sera menée soit en faisant appel au personnel de l'Administration des Hydrocarbures, soit en contractant, dans le cadre d'un appel d'offres avec un cabinet indépendant de renommée internationale et, dans le respect des différentes normes adoptées par OHADA et CEMAC.

Si le cabinet retenu dans le cadre dudit appel d'offre s'avère être en conflit d'intérêt ou potentiel conflit d'intérêt avec le Contracteur, le Congo s'engage à le changer au profit d'un autre cabinet disposant des mêmes qualifications et renommées.

La sélection du cabinet ayant été réalisée sur Appel d'Offre mentionné supra, les frais afférents à cette vérification, tels que mentionnés dans les lettres de mission, seront regroupés sous forme d'un forfait, lequel constituera le montant maximum et définitif à verser par le Contracteur dans le cadre de la vérification. Conformément à la réglementation en vigueur, ces frais constitueront des Coûts Pétroliers.

8.2 Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs de ladite Année Civile pour effectuer ces examens et vérifications.

8.3 Bien qu'il soit prévu que le Congo exerce son droit de vérification annuellement sur ce délai de vingt-quatre (24) mois, le Congo pourra à titre exceptionnel exercer son droit de vérification pour un délai supplémentaire d'une année civile jusqu'à un maximum de trois (3) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

8.4 Si pour une raison quelconque, ces vérifications n'ont pas été effectuées, elles se font, en incluant l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

8.5 Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration des Hydrocarbures, le cabinet indépendant de renommée internationale sélectionné par le Congo exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par l'administration des hydrocarbures pour l'examen de l'application des règles définies dans le Contrat. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

8.6 Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont chargés de fournir leur assistance au Contracteur seront audités conformément à l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des missions de contrôle, inspection et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, conformément aux termes de références établis par l'Administration des hydrocarbures.

8.7 Toute objection, contestation ou réclamation soulevée par le Congo dans le rapport préliminaire d'audit fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou une ou plusieurs Entités du Contracteur. A l'issue de cette concertation, le Contracteur ou l'entité concernée rectifie, le cas échéant, les comptes conformément aux recommandations de la concertation, ceci en application des dispositions de la réglementation applicable en vigueur au Congo.

Le Contracteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Congo pour apporter les justificatifs nécessaires au rapport préliminaire d'audit et le Contracteur pourra, si nécessaire obtenir un délai supplémentaire qui n'excèdera pas vingt (20) jours.

8.8 Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion pour décision finale.

8.9 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellée en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre de l'Articles 10 et 11 du présent Contrat.

8.10 Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

Article 9 - Gaz Associé

Conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement aux dispositions relatives au « zéro torchage », tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisable pourra exceptionnellement être brûlé à la torche, après autorisation délivrée par le Ministre en charge des hydrocarbures ou sera tenu à la disposition du Congo.

Article 10 - Remboursement des Coûts Pétroliers

10.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers à compter de la Date d'Effet.

10.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris la PID, et les Provisions pour abandon, chaque Entité du Contracteur a le droit de récupérer, dès la Date d'Effet, sa quote-part des Coûts Pétroliers calculée en fonction de son Intérêt Participatif, sauf accord différent entre Entités du Contracteur, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis qui est ci-après désignée « Cost Oil » dans la limite du Cost Stop visé à l'Article 10.2.(a).

(a) Cost Stop

Le Cost Stop représente la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers, comme définit dans les trois (03) périodes ci-après :

- **Première Période (Exercice 2023)**

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par soixante pour cent (60%).

- **Deuxième Période (2024 - 2029)**

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par soixante pour cent (60%).

- **Troisième Période (2030 - 2043)**

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par cinquante cinq pourcent (55%).

10.3 Dans le cadre des Provisions pour Abandon, un montant sera récupéré par le Contracteur comme Cost Oil Additionnel sur la durée globale du Contrat (20 ans). Ce montant sera déterminé en Comité d'Evaluation RES.

(b) Excess Cost Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost Stop est qualifiée d'Excess Cost Oil. Ce dernier est partagé comme suit :

- **Première Période (Exercice 2023)**

Cinquante pour cent (50%) au profit de la République
Cinquante pour cent (50%) pour le Groupe Contracteur.

- **Deuxième Période (2024-2029)**

Soixante pour cent (60%) au profit de la République
Quarante pour cent (40%) pour le Groupe Contracteur

- **Troisième Période (2030-2043)**

Soixante pour cent (60%) au profit de la République
Quarante pour cent (40%) pour le Groupe Contracteur ;

10.4 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation et la PID ;
- les Provisions pour Abandon ;
- les coûts relatifs aux Travaux de Développement.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers cidessus selon leur nature.

10.5 Si au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des articles 10.2 et 10.3 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur l'Année Civile suivante et le cas échéant les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant la récupération totale. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par application de l'Actualisation.

Article 11 - Partage de la production

11.1 Super Profit Oil

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut défini à l'article 1.35, diminuée de la Redevance Minière (appliquée à cette différence). Il sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

- **Première Période (Exercice 2023) :**

Soixante-six pourcent (66%) au profit de la République
Trente-quatre pourcent (34%) au profit du Groupe Contracteur

- **Deuxième Période (2024-2029) :**

Soixante pourcent (60%) au profit de la République
Quarante pourcent (40%) au profit du Groupe Contracteur

- **Troisième Période (2030-2043) :**

Soixante pourcent (60%) au profit de la République
Quarante pourcent (40%) au profit du Groupe Contracteur

11.2 Profit Oil :

11.2.1 Le Profit Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée de :

- la part de Redevance Minière proportionnelle en conformité avec l'Article 11 ci-dessous ;
- le Cost Oil ;
- l'Excess Cost Oil ; et
- le Super Profit Oil.

11.2.2 Le Profit Oil déterminé en application de l'Article 11.2.1 ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

- **Première Période (Exercice 2023) :**

Cinquante pour cent (50%) au profit de la République
Cinquante pour cent (50%) pour le Groupe Contracteur ;

- **Deuxième Période (2024-2029) :**

Quarante pour cent (40%) au profit de la République
Soixante pour cent (60%) pour le Groupe Contracteur

- **Troisième Période (2030-2043) :**

Quarante pour cent (40%) au profit de la République
Soixante pour cent (60%) pour le Groupe Contracteur.

Article 12 - Valorisation des Hydrocarbures

12.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception en espèces de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures sera défini comme suit :

Le Prix Fixé Oil reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable, en Annexe 1.

12.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite dans la Zone de Permis, le Prix Fixé Oil pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 12.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, l'Opérateur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé Oil pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé Oil, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'expertise dans les conditions prévues à l'Article 28.

Article 13 - Provision pour Investissements Diversifiés

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (la « PID ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1%) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par l'Opérateur, pour le compte de l'ensemble des entités du Contracteur, sur le compte bancaire ouvert en Dollars intitulé Fonds de stabilisation des Recettes Budgétaires, domicilié au Trésor Public. A la date de publication des textes visés à l'article 161 du Code des Hydrocarbures, les Parties se rencontreront pour déterminer les modifications à apporter au présent Article. Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers conformément à l'article 162 du Code des Hydrocarbures.

Article 14 - Régime fiscal relatif aux Hydrocarbures Liquides

14.1 A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés aux articles 148 et 149 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes régis par l'administration fiscale et des douanes, le Contracteur sera, exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

14.2 La Redevance due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation est fixée à quinze pour cent (15%) de la Production Nette, conformément à l'article 159 du Code des Hydrocarbures.

Le Congo aura droit de recevoir la Redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification du Ministre en charge des hydrocarbures n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

14.3 Le Contracteur est assujéti au paiement de la redevance superticiiaire conformément à l'article 157 du Code des Hydrocarbures.

14.4 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis à l'Article 11 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.5 La part de Production Nette revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis à l'article 11 du Contrat comprend l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur sur les revenus de chaque Entité du Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Conformément à l'article 172 du Code des Hydrocarbures, dans le Contrat, l'impôt sur les sociétés est donc acquitté de manière forfaitaire et libératoire par la remise à l'Etat sa part de Profit Oil. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants

seront délivrés séparément à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise et remis par ces entités à l'Opérateur.

Ces déclarations restent soumises aux contrôles de l'administration fiscale selon la réglementation.

Les stipulations du présent article s'appliquent séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des travaux réalisés au titre du Contrat.

14.6 Le Contracteur sera assujetti au régime douanier prévu par les articles 181 et suivants du Code des Hydrocarbures, repris dans l'Annexe II du Contrat.

14.7 Les entités membres du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront soumis aux impôts, droits et taxes à raison des cessions d'intérêts ou cessions des droits et obligation dérivés du Permis ou des permis objets du Contrat ayant engendré des plus-values.

14.8 Le Congo garantit au Contracteur, ses Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers les banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises dans les limites de la réglementation en vigueur.

Article 15 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures

15.1 Les Hydrocarbures Liquides ou Gazeux valorisés provenant des gisements situés sur la Zone de Permis deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la propriété de la part d'Hydrocarbures Gazeux revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 10, 11 et 12 ainsi que les risques associés à cette partie des Hydrocarbures, sera transférée à ceux-ci au(x) Point(s) d'Enlèvement selon des modalités à définir dans chaque contrat de vente du gaz qui sera défini suite à une découverte commerciale d'Hydrocarbures Gazeux. Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point de livraison choisi la quote-part d'Hydrocarbures Gazeux lui revenant en application des Articles 10, 11 et 12.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 10, 11 et 12 le cas échéant, ainsi que les risques associés à cette partie des Hydrocarbures, est transférée à ceux-ci au Point d'Enlèvement en République du Congo.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, auront l'obligation et

le droit d'enlever, librement au Point d'Enlèvement choisi à cet effet, la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 10, 11 et 12.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs Points d'Enlèvement au Congo pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au Point d'Enlèvement au Congo feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier paragraphe de cet Article 15.1, les Hydrocarbures deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant en plus que les deux Parties seraient désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures, les Parties conviennent que le Contracteur souscrira une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

15.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, au Point d'Enlèvement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes cidessus.

Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

15.3 Le Contracteur est tenu, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30%) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera au Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix

de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon les modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

15.4 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des articles 15.2 et 15.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrites aux articles 15.3 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

15.5 La livraison des quantités d'Hydrocarbures qu'ils soient Liquides ou Gazeux aux industries congolaises se fera conformément aux stipulations des contrats applicables entre les parties intéressées.

Article 16 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

16.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers seront, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du permis, automatiquement transférée au Congo à la survenance du premier des événements suivants :

- (i) dès amortissement comptable ou récupération complète par le Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants, ou ;
- (ii) en cas de retrait du Permis d'exploitation,
- (iii) renonciation de l'ensemble du Contracteur à la poursuite du Contrat ou ;
- (iv) en cas d'annulation ou résiliation du présent contrat.

Le Contracteur s'engage à tenir une comptabilité, en langue française, permettant de distinguer la récupération des coûts desdits biens et de faciliter l'application des dispositions ci-dessus.

Nonobstant le transfert de propriété visé au présent article, le Contracteur aura l'utilisation prioritaire à titre gracieux, de ces biens meubles et immeubles dans le cadre du Contrat sous réserve d'en assurer l'entretien et la maintenance conformément aux règles de l'art.

Le Contracteur pourra utiliser lesdits biens pour les besoins de ses Travaux pétroliers en République du Congo qui sont régis par d'autres contrats, moyennant facturation par le Congo d'un tarif de location, qui ne sera pas supérieur à ceux facturés par des Tiers pour des biens similaires.

16.2 L'utilisation des biens ci-dessus est soumise à autorisation préalable du Ministre des Hydrocarbures ;

La location et/ou la cession des biens ainsi transférés, sont subordonnées à un accord préalable écrit du Congo et les produits obtenus seront en totalité versés au Congo, conformément à l'article 106 du Code des Hydrocarbures.

16.3 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent avant leur mise en oeuvre être préalablement approuvées par le Congo.

16.4 Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

16.5 L'Opérateur et l'Administration des Hydrocarbures procéderont chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers acquis au profit des Travaux Pétroliers. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet des procès-verbaux puis signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Au cas où un Contracteur désirerait déplacer biens acquis pour les Travaux Pétroliers du Contrat dans un autre lieu ou utiliser ces biens pour des Travaux Pétroliers d'un autre Contrat de Partage de Production au Congo, une approbation préalable du Comité de Gestion et du Congo sera requise.

Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera au Congo :

- a. un montant égal au prix de transfert mutuellement convenu par les Parties ; ou
- b. si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande du Contracteur, le prix sera alors établi par un expert dont l'évaluation tiendra au moins compte du pourcentage du recouvrement des coûts connus au jour de l'évaluation et du prix d'achat du bien.

Article 17 - Gaz Naturel

17.1 En cas de découverte commerciale de Gaz Naturel, le Contracteur aura le droit de développer, de commercialiser, de récupérer les coûts et de partager les bénéfices d'un développement de ce Gaz Naturel

en vertu du présent Contrat conformément à des termes à établir d'un commun accord entre le Congo et le Contracteur. Le Congo et le Contracteur devront se concerter dans les plus brefs délais afin d'évaluer la possibilité d'une appréciation et exploitation commerciales d'une telle découverte et, au cas où cette découverte s'avère économiquement rentable, de définir les modifications à apporter au Contrat. Dès que convenus, lesdits termes deviendront partie intégrante du présent Contrat.

17.2 Le Contracteur aura le droit d'utiliser le Gaz Associé pour les besoins des Travaux Pétroliers, et de procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt, taxe ou frais de quelque nature que ce soit. Tout Gaz Associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre des Hydrocarbures, tel que prévu à l'article 136 du Code des Hydrocarbures. La récupération des Hydrocarbures Liquides par le biais d'une méthode efficace, économique et techniquement acceptable sera toujours d'importance primordiale dans le cadre de toutes les décisions relatives au Gaz Associé. Néanmoins, avant le début de la production d'Hydrocarbures Liquides dans la Zone de Permis, le Contracteur devra soumettre un programme pour l'utilisation de tout Gaz Associé découvert dans la Zone de Permis à l'approbation du Ministère des Hydrocarbures.

17.3 Afin des travaux d'appréciation, si le Contracteur découvre des volumes suffisants de Gaz Naturel Non-Associé qui pourraient justifier un développement commercial, le Contracteur devra immédiatement communiquer le volume potentiellement récupérable de Gaz Naturel au Congo, et avec l'accord du Ministère des hydrocarbures, étudier et préparer les propositions préliminaires pour le développement commercial dudit Gaz Naturel, tout en prenant en compte les besoins locaux stratégiques tels qu'identifiés par le Congo. Ces propositions préliminaires ou études seront présentées par le Contracteur au Congo dans les deux (2) ans qui suivent la découverte en question. Tous les coûts engagés en relation à ces propositions ou études seront inclus dans les Coûts Pétroliers.

Le Contracteur et le Congo établiront d'un commun accord le plan et le calendrier nécessaires afin de définir un projet de développement commercial. Ce calendrier sera limité à un maximum de trois (3) ans à partir de la date à laquelle les propositions préliminaires en question auront été soumises, sauf accord contraire du Congo (« La Période de Développement et de Commercialisation du Gaz »). Ce projet de développement commercial inclura, notamment, les modalités de redevance, de récupération des Coûts Pétroliers et le partage de la production de Gaz Naturel, lesquelles, dès que convenues, feront partie intégrante du Contrat.

Pendant la Période de Développement et de Commercialisation du Gaz, le Contracteur devra

évaluer les différents débouchés possibles pour le Gaz Naturel Non-Associé issu de la découverte en question, aussi bien sur le marché local qu'à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à la vente et la commercialisation, ce qui pourrait nécessiter que les Parties vendent leurs parts de production conjointement dans le cas où la découverte de Gaz Naturel Non-Associé ne peut autrement être développée de manière commerciale.

Article 18 - Formation et emploi du personnel congolais

18.1 Le Contracteur contribuera à la formation de personnel de l'administration congolaise dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures en procédant au versement d'une contribution dont le montant sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme cent mille Dollars (100.000 US\$). Ce montant sera actualisé chaque année par application de l'Actualisation. Cette contribution constituera un Coût Pétrolier.

Les actions de formation mis en place par le Congo concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. L'exécution desdites actions de formation aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur.

18.2 Le Contracteur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. La sélection dudit personnel aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

18.3 L'Opérateur, agissant pour son compte et au nom et pour le compte de chacune des autres entités du Contracteur, mettra en place et exécutera un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité. Les budgets ou les reliquats de budgets non utilisés au cours d'une Année Civile donnée, sont reportés à l'Année Civile suivante.

18.4 Dans les six mois suivant la Décision Finale d'Investissement, le Contracteur devra soumettre au Congo pour approbation un plan d'embauche de son personnel.

Le personnel étranger employé par le Contracteur, ses agents, entrepreneurs et sous-traitants pour

les Travaux Pétroliers sera autorisé à entrer en République du Congo sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'immigration et d'emploi des étrangers. Le Congo facilitera la délivrance des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Congo dudit personnel et de leurs familles.

18.5 Tous les employés requis pour les Opérations Pétrolières seront sous l'autorité du Contracteur ou de ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, en leur qualité d'employeurs. Leur recrutement, travail, nombre d'heures, salaires, et toutes autres modalités relatives à leurs conditions d'emploi, seront déterminés par le Contracteur ou ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, conformément aux lois en vigueur en République du Congo et aux Règles de l'Art. Le Contracteur jouira, cependant, de toute liberté dans la sélection et l'affectation de son personnel.

Article 19 - Produits et services nationaux - Volet social et contribution à la Cuvette

19.1 Le Contracteur s'engage à observer les règles de promotions du contenu local prévues par la réglementation en vigueur en République du Congo.

19.2 Conformément aux dispositions des articles 140 et 141 du Code des Hydrocarbures, priorité sera accordée aux sociétés privées nationales et aux sociétés nationales, telles que définies par le Code des Hydrocarbures pour l'octroi des contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualités équivalentes à ceux disponibles sur le marché international et proposer à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires, quand bien même ces offres seraient supérieures de 10% maximum à celles des autres sociétés.

Pour les besoins de l'industrie nationale, le Congo et le Contracteur conviendront d'un prix préférentiel d'Hydrocarbures Liquides pour soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Un tel prix ne pourra être inférieur au Prix Fixé déterminé pour le(s) type(s) d'Hydrocarbures Liquides conformément aux stipulations prévues à l'Article 12.1.

19.4 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions des articles 140 et suivants du Code des Hydrocarbures en cas de besoin aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le port Autonome de Pointe-Noire.

19.5 Une évaluation de l'exécution des obligations de contenu local prises au titre du présent Contrat sera faite lors de chaque Comité de Gestion par le Congo.

19.6. Pour l'ensemble de la durée du Contrat, le Contracteur s'engage à financer des projets sociaux à hauteur deux cents mille Dollars (200.000 USD) par an chaque Année Civile. Les sommes affectées

au financement de ces projets constituent des Coûts Pétroliers.

19.7. Les projets sociaux seront déterminés par le Congo, sous réserve d'approbation préalable en Comité de Gestion.

19.8 Le Contracteur versera au Congo un montant de deux cents cinquante mille Dollars (250.000 US\$) au titre de la contribution pour le développement des infrastructures dans le bassin pétrolier intérieur dit bassin de la Cuvette Congolaise, dans les trente (30) jours à compter de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal Officiel de la République du Congo. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

Les versements au Congo réalisés au titre du présent Article s'effectueront sur un compte bancaire au nom du Trésor Public Congolais dont les coordonnées seront communiquées par l'autorité habilitée le jour de la signature du présent Contrat.

Article 20 – Bonus

Le Contracteur versera au Congo un bonus au titre de l'attribution du Permis d'Exploitation ZATCHI III et de la conclusion du Contrat (le « **Bonus d'Attribution** ») dont il s'acquittera dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Effet.

Les versements au Congo réalisés au titre du présent Article ont été effectués sur un compte bancaire au nom du Trésor Public Congolais dont les coordonnées ont été communiquées par l'autorité habilitée. Ils constituent des coûts non récupérables.

Article 21 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

21.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports sur les activités de forage ;
- rapports sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests, des essais de production ou d'injectivité réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en service d'un puits ;
- rapports de synthèses fluides (synthèses PVT) ;
- rapports de simulations dynamiques ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ; et
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent Contracteur sur le Permis.

21.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public, notamment le Contrat et ses Annexes à compter de leur publication au Journal Officiel ;
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat ;
- (iii) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et
- (iv) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 21.2 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités notamment boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou

- à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité ;
- à leurs actionnaires s'ils sont légalement ou contractuellement obligés de divulguer les informations ou ;
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toute entité composant le Contracteur qui projette de céder tout ou partie de ses Intérêts Participatifs peut également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité.

21.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat et notamment de l'article 21.2, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.

Article 22 – Cessions

22.1 Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Hydrocarbures, toute Cession sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

Conformément à l'article 122 du Code des Hydrocarbures, tout changement de Contrôle d'une des Entités du Contracteur envers une de ses Sociétés Affiliées fera l'objet d'une information préalable au Ministre en charge des Hydrocarbures.

Tout changement de Contrôle d'une des Entité du Contracteur hors Sociétés Affiliées, ayant pour seuls actifs sa Participation dans le Permis sera également soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des hydrocarbures, conformément à l'article 122 du Code des Hydrocarbures.

22.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Ministre des Hydrocarbures sera faite de façon diligente. Dans l'éventualité d'un refus, il est attendu que le Ministère des Hydrocarbures puisse motiver sa décision.

22.3 La taxation de la Cession et/ou toute convention qui en est dérivée relèvera des dispositions du Code des Hydrocarbures (Article 121).

22.4 Les droits d'enregistrement prévus à cet effet seront à la charge du cessionnaire qui devra s'en acquitter conformément aux dispositions du code général des impôts.

22.5 Les Cessions réalisées en violation des stipulations du présent article sont nulles et de nul effet.

Article 23 – Renonciations

23.1 Une entité du Contracteur ne peut renoncer à son Intérêt Participatif qu'après avoir rempli toutes ses obligations y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

23.2 Sans préjudice des stipulations des articles 50 et 51 du Code des Hydrocarbures, lorsqu'une entité du Contracteur souhaite renoncer à son Intérêt Participatif dans le Contrat, il est tenu d'en informer le Ministre chargé des hydrocarbures qui prend les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités.

23.3 Après la réalisation du programme minimum de travaux, l'entité du Contracteur qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre du Permis reste liée par les obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

La société renonçante se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de son Intérêt Participatif à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures, ou aux autres Entités du Contracteur.

23.4 Chacune des autres Entités du Contracteur qui choisit de ne pas renoncer à son Intérêt Participatif dans le Contrat, y compris la société nationale lorsqu'elle n'est plus débitrice des avances faites pour son compte par les autres membres du Contracteur, dispose, au prorata de son Intérêt Participatif, d'un droit préférentiel de reprise.

Dans le cas où aucune Entité du Contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le Ministre chargé des hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou des repreneurs.

Dans le cas où l'ensemble des Entités du Contracteur décident de commun accord de renoncer à leurs Intérêts Participatifs, le Contracteur procède à l'abandon du périmètre pétrolier concerné et il est mis fin au Contrat dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures.

23.5 La société qui renonce perd son droit à récupération des Coûts Pétroliers, qui ne peuvent être repris par toute autre société reprenant tout ou partie de son Intérêt Participatif. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la Société Nationale.

Article 24 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée – Modifications

24.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal Officiel et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023 correspondant à la « Date d'Effet ».

24.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Effet et la date à laquelle le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.

24.3 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.

Article 25 - Force majeure

25.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de Force Majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Toutes actions de grève organisées localement ou nationalement de façon imprévisible, irrésistible et indépendamment, de la Partie qui l'invoque, impliquant le personnel de l'opérateur et impactant les Travaux Pétroliers seront considérées comme un cas de Force Majeur

Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

25.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions du Contrat.

Article 26 - Droit applicable

26.1 Le Contrat sera régi par le droit congolais selon lequel il sera interprété.

Article 27 – Responsabilités

27.1 Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du présent Contrat relatives à

la responsabilité du Contracteur et au règlement des différends, le Contracteur devra indemniser le Congo de tout dommage direct causé par la faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substitué en vue de l'exécution du présent Contrat.

27.2 Le Contracteur sera seul responsable des dommages direct causés aux Tiers du fait des Travaux Pétroliers ou par le fait de ses préposés, agents employés ou de tout autre personne qu'il se serait substitué dans l'exécution du Contrat et dans tous les cas, uniquement dans la mesure où ils sont imputables à une faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés ses agents ou de toute autre personne dont le Contracteur doit répondre en vertu du Contrat.

Article 28 - Arbitrage-Expertise

28.1 Tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse et se déroulera en langue française. Les Parties maintiendront un strict secret sur la procédure d'arbitrage. La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

28.2 Les Parties renoncent par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution tant de mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un Tiers en application du Règlement ci-dessus que de toute sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral constitué en vertu du présent Article 28, y compris toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.

28.3 L'exécution de toute mesure à l'encontre d'une entité du Contracteur ou du Contracteur est suspendue pendant toute la procédure d'arbitrage.

28.4 Si le Congo et le Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 12 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Royaume-Uni de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis doit être appliqué conformément à l'Article 12 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera

réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires encourus au titre (i) de l'Institute of Petroleum à Londres dans le cadre de l'expertise ou (ii) de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Le Prix Fixé par l'expert liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre elles.

Article 29 - Fin du Contrat

29.1 Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 28 ci-dessus relatives à l'arbitrage, le Contrat prend fin selon le cas :

(i) Conformément aux dispositions du Décret d'Attribution, à la date d'expiration définitive du Permis, c'est-à-dire :

(i) à l'expiration de la durée initiale du Permis en l'absence de demande de prorogation, ou

(ii) à l'expiration de la prorogation de cinq années maximum qui serait demandée par la SNPC au bénéfice du Contracteur conformément aux dispositions de la Section 3 du Code des Hydrocarbures, ou

(ii) A la date d'expiration du Permis résultant d'un retrait du Permis par le Congo pour l'un des motifs prévus aux articles 199 et 200 du Code des Hydrocarbures, ou

(iii) A la date convenue entre les Parties si elles décident, d'un commun accord de mettre fin au Contrat ou en cas de renonciation de l'ensemble des entités du Contracteur ; dans ce cas le Permis prendra fin de plein droit à la date convenue entre les Parties.

29.2 S'il est mis fin au Contrat pour l'un des motifs visés à l'Article 24.1 ci-dessus:

(a) En accord avec les dispositions de l'Article 15 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;

(b) le Contracteur règlera toutes les sommes dont il reste redevable aux termes du Contrat.

Article 30 - Garanties générales

30.1 Conformément à l'article 152 du code des hydrocarbures, le Congo garantit au Contracteur la stabilité du régime fiscal garantissant le maintien de l'équilibre économique général du Contrat pendant toute la durée du Contrat.

30.2 Au cas où le Congo modifierait sa législation ou sa réglementation, qui affecterait de façon significative l'équilibre économique général du Contrat, la renégociation des termes du contrat pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des Parties, auquel cas

les Parties s'engagent à les renégocier immédiatement et de bonne foi pour rétablir l'équilibre.

30.3 Les amendements apportés à la législation du travail, à l'hygiène, la sécurité, l'environnement et au contenu local seront applicables de plein droit au Contracteur.

30.4 Conformément à la réglementation en vigueur, le Congo garantit aux Entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliés, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoir en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises dans les limites de la réglementation des changes dans la CEMAC.

30.5 Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.

30.6 Le Contracteur devra maintenir des avoirs nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers, Travaux de Développement, Travaux d'Exploitation et des Travaux pour Abandon « Couts Pétroliers », en devises dans des banques congolaises ou étrangères installées au Congo et plus généralement effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat en République du Congo.

30.7 Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes physiques résidant à l'étranger et les personnes morales de droit étranger seront effectués à l'étranger.

Article 31 – Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo :

Ministère des Hydrocarbures

B.P. : 2120 - BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél:(242) 222.83.58.95
Fax : (242) 222. 83.62.43

b) Pour SNPC :

Société Nationale des Pétroles du Congo

B.P. : 188 - BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél : (242) 222.81.09.64
Fax : (242) 222.81.04.92

c) Pour **AMMAT GLOBAL RESOURCES SAU**,
163 Avenue Stephane Tchitchelle, Tchikobo,
Immeuble de la place, centre-ville,
Pointe-Noire, République du Congo

d) Pour **TRANSFAL SAU**,
144, rue des Pelicans Centre-ville,
Pointe-Noire République du Congo,

e) Pour **ROSETTI SAU**
Pointe Noire zone industrielle
Immeuble Tanghu center,
République du Congo,

Article 32 – Divers

32.1 Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

- (i) par remise au représentant qualifié du Congo ou du Contracteur ;
- (ii) par courrier avec demande d'avis de réception, ou
- (iii) par télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

32.2 Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

Fait à Brazzaville, en six (6) exemplaires originaux, le 8 avril 2024

Pour la République du Congo,

Bruno Jean Richard ITOUA

Ministre des Hydrocarbures

Jean-Baptiste ONDAYE

Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la société SNPC,

Maixent Raoul OMINGA

Directeur Général

Pour AMMAT GLOBAL RESOURCES,

Massimiliano MIGNACCA

Administrateur Général joint

Pour la société TRANSFAL,

Marie Flore ONDOKO

Directeur Général

Pour la société ROSETTI

Joseph ATTIE

Directeur Général

ANNEXES

ANNEXE I

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « **Contracteur** » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

Conformément à l'Article 8.9 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « **Comptabilité** ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les stipulations du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GENERALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

I - La comptabilité générale enregistrant les activités des entités du Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

II - Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

I - La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les stipulations des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux Entités du Contracteur opérant dans un cadre « mono-contractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation en dehors du Permis où les Parties ont des intérêts).

En ce qui concerne les Entités du Contracteur opérant dans un cadre « pluricontractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluri-contractuel » devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité du Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

II - Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 16 du Contrat sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

I - Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement

du, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II - Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III – COMPTABILITÉ DES COÛTS PETROLIERS

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS

I - Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des stipulations du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque Entité du Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses :

- 1) des Travaux d'Exploitation et de la PID ;
- 2) des Provisions pour Abandon ;
- 3) des Travaux de Développement

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 10 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

III - Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :

- a) de terrains ;
- b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
- c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
- d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
- e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.) ;
- g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;
- h) d'équipements et installations spécifiques ;
- i) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
- j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
- k) de forages de développement ;
- l) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant :

a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;

b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 10.1 du Contrat.

4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par l'Opérateur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative desdites opérations.

IV - Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5), les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
- 2) des autres Entités du Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des Sociétés Affiliées ;
- 4) des Tiers.

V - La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contacteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- 2) les montants venant en diminution des Coûts

Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;

- 3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI - La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière,
- 2) être justifiées et appuyées de pièces et documents permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII - La Comptabilité enregistre, au crédit :

- le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le Permis d'Exploitation, chaque Entité du Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 10.3 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

- 1. les coûts des Travaux d'Exploitation et la PID ;
- 2. les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux pour Abandon ;
- 3. les coûts des Travaux de Développement.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des Tiers, les Sociétés Affiliées, le Contracteur lui-même quand ces dépenses font l'objet d'une facturation spécifique, etc...
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur, en conformité avec la réglementation en vigueur au Congo.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « Prix Rendu Congo »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur :

- 1 - le prix d'achat après ristournes et rabais,
- 2 - les frais de transport, d'assurance, de transit, de

manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,

3 - et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du territoire de la République du Congo.

b) soit fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks :

1 - Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2) a) ci-dessus.

2 - Les matériels et équipements amortissables fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ci-après :

i - Matériel neuf (Etat « A »)

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé: 100% (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

ii - Matériel en bon état (Etat « B »)

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75% (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii - Autre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50% (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv - Matériel en mauvais état (Etat « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25% (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v - Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable: prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock

minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks est augmentée d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de stocks appartenant à une autre association est déterminés selon les stipulations contractuelles régissant ladite association.

3 - Le Contracteur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4 - En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5-Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

- a) l'entretien et les réparations ;
- b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;
- c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6 - Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 16 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des stipulations de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

- 1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance et l'impôt sur les sociétés mentionnées à l'Article 14 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers à l'exception de la redevance sur autoconsommation calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

- 2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

- a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par l'Opérateur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

- b) Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre à l'Opérateur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1 - les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;

2 - les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3 - les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :

- i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières à l'Opérateur suivant les réglementations internes en vigueur ;

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc...) ;

viii) les frais de formation assurée par l'Opérateur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1) soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;
- 2) soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

- 3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les Entités du Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

- a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.
- b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin. Quand le service est rendu en dehors du lieu de travail habituel de l'employé, les coûts de voyage, et de vie seront imputés « at cost ».

- c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides des installations des terminaux au Congo, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux approuvées par le Congo conformément au Code,

- d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une Entité du Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :

1. de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'article 12 de la Procédure Comptable;
2. du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;
3. des frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;

3) Les dépenses de transport

Les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les

paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers. Les dépenses de cette nature supérieure à un (1) million de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance:

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectées aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur de l'Opérateur pour les charges en imputation indirecte. Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectées aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances

Les primes d'assurance et dépenses liées au règlement des sinistres sont imputées aux Coûts Pétroliers :

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des Tiers dans le cadre desdits travaux ;

b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16-3)d) ci-dessous.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent

à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

8) Les intérêts et agios

Les intérêts et agios encourus par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des emprunts liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers conformément au Code des Hydrocarbures.

9) Les pertes de change

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux stipulations du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par l'Opérateur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, et des Comités d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, pour l'organisation de ces comités et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers de l'Opérateur au Congo, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la

forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur approuvées par le Congo;

b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du barème forfaitaire ci-après :

- 1,5 % (un virgule cinq pourcent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation, Provisions et Travaux pour Abandon pour la Première Période ;
- 0,5 % (zero virgule cinq pourcent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation, Provisions et Travaux pour Abandon pour la Deuxième et la Troisième Période.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'à leurs lieux d'enlèvement en République du Congo, les Provisions pour Abandon, sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) L'Opérateur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par l'Opérateur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 10.1 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 6 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le Trimestre où elles sont passées;
- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des travaux déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 6 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance due au Congo conformément à l'Article 14 du Contrat, à l'exception de la redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les stipulations prévues à l'article 13.8) ci-dessus ;
- 6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;
- 7) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non observation de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 10 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'Article 12 du Contrat ;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
 - a) de la vente de substances connexes ;
 - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus ;
 - d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
 - e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
 - f) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;

- g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- h) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers;
- i) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

2) En cas de cession de matériels aux Entités du Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux stipulations de l'article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

3) Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.

4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 16 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.

5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces ventes doit être versé au Congo; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE

ARTICLE 18 – INVENTAIRE

18.1 Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

18.2 Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

18.3 Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

18.4 Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

18.5 Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

CHAPITRE V – PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

19.1 Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et des coûts de production.

19.2 Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En cas de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 – PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations : développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, et autres.

ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pour cent par ligne budgétaire.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES**ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL**

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant de réputation internationale.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 8 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, feront l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les stipulations du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition du Congo annuellement.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées, feront l'objet de la fourniture au Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes liés à l'établissement desdits certificats seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les stipulations de l'Article 8 du

Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 8 du Contrat.

**CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS
SITUATIONS - COMPTES-RENDUS****ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES**

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

Article 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs :

- 1) aux forages de développement. par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- 4) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;
- 5) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

**ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES
COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS
DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par Gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état comprenant la production champs et commercialisable doit être envoyé au Congo conformé-

ment à l'Article 21 du Contrat au plus tard le 20^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des stipulations du Contrat.

ARTICLE 28- ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la Redevance, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 - ETAT DES QUANTITES D'HYDRO-CARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le Gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30- ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les Qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou celles qui lui ont été remises, au cours du mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque Entité du Contracteur, fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc ...).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque Entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

ARTICLE 31 - ETAT DE RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque Entité du Contracteur :

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre ;
- 5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre.
- 6) la valeur des indices d'actualisation utilisés à l'article 14.3.b de la présente Procédure Comptable.

ARTICLE 32- INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet inventaire devra être effectué en présence d'un agent de l'administration des hydrocarbures.

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides :

1. les stocks du début du mois ;
2. les entrées en stock au cours du mois ;
3. les sorties de stock au cours du mois ;
4. les stocks à la fin du mois.

ARTICLE 33 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriétés du Congo en vertu des stipulations de l'article 16 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^e jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII – DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

Chaque Entité du Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

Chaque Entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque Entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu que l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 14 du Contrat sera versé à l'échéance par le Congo, aux autorités fiscales compétentes, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales annuelles seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

ANNEXE II

REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE ET EN MATIERE DE CHANGES

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux

Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de (ci-après le « **Code Général des Impôts** ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « **Code des Hydrocarbures** »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non-bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pourcent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux défini conformément au code général des impôts, acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

1.1.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pourcent (10%) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pourcent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de

biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujetti à l'impôt sur les sociétés et aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément à la réglementation.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf

dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux de deux pour cent (2%) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65%) en phase de développement et de production.

Ces régimes s'appliquent aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives :

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Équipements de plancher ;
- Équipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Équipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Équipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Équipements de surface ;
- Équipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface ;
- Outils de maintenance ;
- Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;

- Matériels de laboratoire de production ;
- Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien des plateformes et équipements pétroliers ;

• Matériels de sécurité :

- Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, cluses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique ;
- Matériels de navigation et d'amarrage ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.

(C) Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5%) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
- Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
- Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime

d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION**(A) Exportation temporaire**

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en Zone CEMAC, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;
- l'obligation de rapatriement dans la zone CEMAC au taux plancher défini par la réglementation des changes applicable en zone CEMAC à la Date d'Effet, étant entendu que ladite obligation ne s'applique pas aux devises issues des contrats de financement ou tout autre type de financement .

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les soustraitants des Entités du Contracteur de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pourcent (1,5%) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

ANNEXE III : DECRET D'ATTRIBUTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023 - 71 du 1^{er} mars 2023
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis
d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Zatchi III »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du Congo en date du 23 septembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis Zatchi III ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Zatchi III est de vingt (20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq (5) ans.

Article 3 : La superficie du permis d'exploitation Zatchi III est égale à soixante-dix-sept virgule cinq kilomètres carrés (77,5 km²). Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'opération du permis d'exploitation Zatchi III est assurée par la société Ammat Global Resources ("Ammat").

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat Congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 71 Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA.-

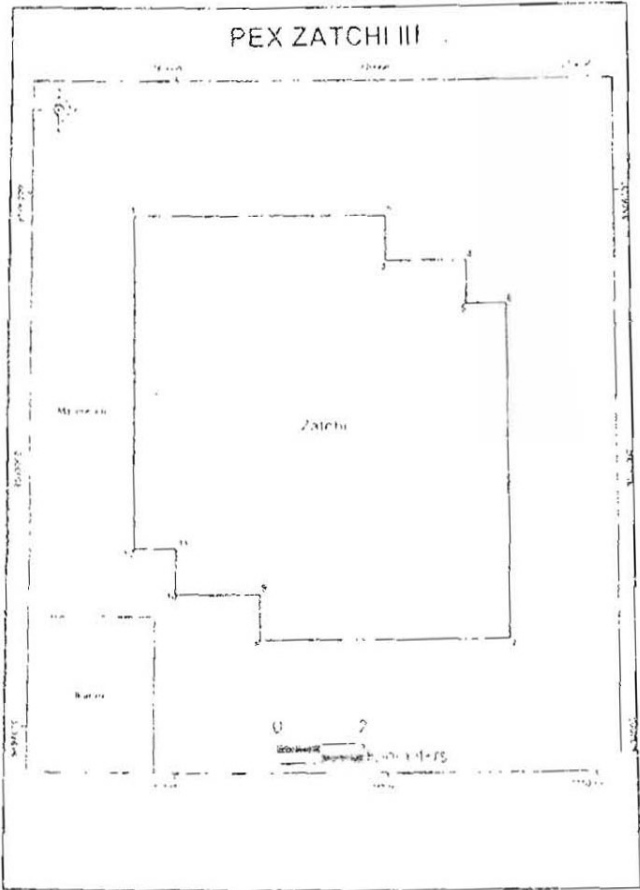
Le ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin du
Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT.-

Le ministre de l'économie et des
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-

Annexe I – Carte et coordonnées
du permis d’exploitation dit Zatchi III



PEX ZATCHI III		
	X	Y
1	764000	9505500
2	770000	9505500
3	770000	9504500
4	772000	9504500
5	772000	9503500
6	773000	9503500
7	773000	9496000
8	767000	9496000
9	767000	9497000
10	765000	9497000
11	765000	9498000
12	764000	9498000

Loi n° 7-2024 du 26 avril 2024 portant approbation du contrat de partage de production entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, Ammat Global Ressources, Transfal et Rossetti pour le permis d’exploitation Loango III

L’Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production, signé le 8 avril 2024 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, Ammat Global Ressources, Transfal et Rossetti pour le permis d’exploitation Loango III, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N’GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l’économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l’environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

**LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES
DU CONGO**

ET

AMMAT GLOBAL RESSOURCES

ET

TRANSFAL

ET
ROSETTI

Pour le Permis d'Exploitation LOANGO III

Table des Matières

Article 1 Définitions
Article 2 - Objet du Contrat
Article 3 - Champ d'application du Contrat Opérateur
Article 4 - Obligations générales du Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers
Article 5 - Comité de Gestion
Article 6 - Provisions pour Abandon et remise en état des sites
Article 7 - Programme de travaux et Budget
Article 8 - Comptabilité et vérification
Article 9 - Gaz associés
Article 10 - Remboursement des Coûts Pétroliers
Article 11 - Partage de la production d'Hydrocarbures Liquides
Article 12 - Valorisation des Hydrocarbures
Article 13 - Provision pour Investissements Diversifiés
Article 14 - Régime fiscal relatif aux hydrocarbures liquides
Article 15 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures
Article 16 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers
Article 17 - Gaz Naturel
Article 18 - Formation et emploi du personnel congolais
Article 19 - Produits et services nationaux - Volet social et contribution
Article 20 - Bonus
Article 21 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques
Article 22 - Cessions
Article 23 - Renonciations
Article 24 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications
Article 25 - Force majeure
Article 26 - Droit applicable
Article 27 - Responsabilités
Article 28 - Arbitrage-Expertise
Article 29 - Fin du Contrat
Article 30 - Garanties générales
Article 31 - Adresses
Article 32 - Divers
Annexe I - PROCEDURE COMPTABLE
Annexe II - REGIME DOUANIER
Annexe III - DECRET D'ATTRIBUTION

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

La **REPUBLIQUE DU CONGO**, ci-après désignée le "Congo", représentée par Monsieur Bruno Jean Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures, et par Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances,

DE PREMIERE PART,

La **SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO**, établissement public à caractère industriel

et commercial, au capital de 81.334.654.844 francs CFA, ayant son siège social, Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, B.P : 188, Brazzaville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG BZ-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur Maixent Raoul OMINGA, son Directeur Général, Monsieur, (ci-après dénommée "SNPC")

DE DEUXIEME PART

ET

La société **AMMAT GLOBAL RESOURCES SAU**, société anonyme unipersonnelle au capital de FCFA 10.000.000, dont le siège social est sis 163, Avenue Stéphane Tchitchelle, Tchikobo, Immeuble de la place, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le n° RCCM CG PNR 01-2022 B15-00009, représentée par Monsieur Luigi AMMATURO, son Administrateur Général (ci-après dénommée "AGR CONGO-SAU")

DE TROISIEME PART

ET

La société **TRANSFAL**, société anonyme unipersonnelle au capital de FCFA 10.000.000, dont le siège social est sis 144, rue des Pelicans, Centre-ville, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le n° RCCM CG-PNR-012006 B17-00027 représentée par Madame Marie Flore ONDOKO, son Administrateur Général (ci-après dénommée "TRANSFAL")

DE QUATRIEME PART

ET

La société **ROSETTI**, société anonyme unipersonnelle au capital de FCFA 10.000.000, dont le siège social est sis à Pointe-Noire zone industrielle, Immeuble Tanghu center, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le n° RCCM CG-PNR-01-2021-M-01123, représentée par Monsieur Joseph ATTIE, son Administrateur Général (ci-après dénommée "ROSETTI")

DE CINQUIEME PART

La **République du Congo**, **SNPC**, **AMMAT GLOBAL RESOURCES**, **TRANSFAL** et **ROSETTI** étant ci-après dénommés collectivement les «Parties» ou individuellement une « Partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE :

A. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures (ci-après désigné le « Code des Hydrocarbures »), les hydrocarbures contenus dans

le sol et le sous-sol du territoire de la République du Congo font partie du patrimoine national ;

B. Conformément aux dispositions de l'article 7 du Code des Hydrocarbures, l'Etat peut entreprendre seul toute activité amont. Il peut également en confier l'exercice à la Société Nationale ou à une ou plusieurs personnes morales en partenariat avec celle-ci ;

C. Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code des Hydrocarbures, les titres miniers sont attribués exclusivement à la Société Nationale ;

D. Par décret attributif n° 2023-72 publié au Journal Officiel le 1^{er} mars 2023, le permis d'exploitation dit « LOANGO III » a été octroyé à la SNPC, avec AMMAT GLOBAL RESOURCES en qualité d'Opérateur, couvrant le périmètre figurant sur la carte jointe en Annexe III (ci-après désigné le « Permis ») ;

E. En attendant la signature de Contrat de Partage de Production du Permis LOANGO III, un Accord Transitoire de Gestion des Permis LOANGO III et LOANGO III (ci-après désigné (« l'Accord Transitoire »)) a été signé le 7 septembre 2023, avec date d'effet au 1^{er} juillet 2023 ;

F. En foi de quoi les Parties se sont rapprochées afin de consolider les termes du Contrat de Partage de Production permettant la mise en valeur du champ de LOANGO III ;

G. Par ailleurs, les entités du Contracteur arrêteront entre elles un contrat d'association établissant leurs droits et obligations respectifs concernant les opérations pétrolières sur le Permis LOANGO III (le « Contrat d'Association »).

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions

Aux fins du présent Contrat (ci-dessous défini), les termes suivants auront la signification fixée au présent Article :

1.1 « **Actualisation** » désigne l'application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références : "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de référence de l'Indice était de 100 en 2015 et 128.3 au 4^e trimestre 2022.

En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les Parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

1.2 « **Année Civile** » désigne la période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année. La première Année Civile commencera à la Date d'Effet et se terminera le 31 Décembre 2023.

1.3 « **Annexes** » désigne les annexes au présent Contrat, incluant l'Annexe I - Procédure Comptable,

l'Annexe II - Régime douanier et l'Annexe III - Décret d'Attribution.

1.4 « **Baril** » ou « **bbl** » désigne l'unité égale à quarante-deux (42) gallons américains (un (1) gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de quinze (15) degrés Celsius.

1.5 « **Bonus d'Attribution** » désigne le montant payé ou à payer par le Contracteur, hors SNPC, dans les conditions prévues à l'Article 20.

1.6 « **Budget** » désigne l'estimation prévisionnelle des coûts d'un Programme de Travaux.

1.7 « **Cession** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 22.

1.8 « **Code des Hydrocarbures** » est la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures telle que publiée au Journal officiel de la République du Congo par l'édition spéciale n°8 du 13 octobre 2016.

1.9 « **Comité d'Evaluation** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.8

1.10 « **Comité de Gestion** » désigne l'organe visé à l'Article 5.

1.11 « **Condensats** » désigne les Hydrocarbures Liquides à la pression atmosphérique et température ambiante extraits ou récupérés des Hydrocarbures Gazeux, commercialement exploitables, résultant de la séparation par l'utilisation de séparateurs mécaniques conventionnels normalement en service dans l'industrie du pétrole, à l'exclusion du Gaz de Pétrole Liquéfié.

1.12 « **Contracteur** » désigne l'ensemble constitué par la SNPC, AGR CONGO, TRANSFAL et ROSETTI ainsi que toute autre entité à laquelle ces sociétés pourraient céder un intérêt dans les droits et obligations du présent Contrat.

1.13 « **Contrat** » désigne le présent contrat de partage de production et ses Annexes ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée.

1.14 « **Contrat d'Association** » désigne le contrat (y compris ses annexes et ses avenants) régissant les rapports entre les entités du Contracteur pour la réalisation en association des Travaux Pétroliers au titre du Permis LOANGO III.

1.15 « **Cost Oil** » désigne la part de la Production Nette Oil affectée au remboursement des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 10.2.

1.16 « **Cost Oil Additionnel** » désigne le montant des Provisions pour Abandon récupéré conformément à l'Article 10.3.

1.17 « **Cost Stop Oil** » désigne le niveau maximal de récupération des Coûts Pétroliers tel que défini à l'article 10.2(a)

1.18 « **Coûts Pétroliers** » désigne toutes les dépenses effectivement encourues et payées par le Contracteur ainsi que les provisions constituées du fait des Travaux Pétroliers effectués sur la Zone de Permis dans le cadre du présent Contrat, calculées conformément à la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers sont récupérés conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures et de l'Article 10 du présent Contrat.

1.19 « **Date d'Effet** » désigne la date de prise d'effet du Contrat telle que définie à l'Article 24.1.

1.20 « **Décret d'Attribution** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe [D] du Préambule. Une copie du Décret d'Attribution figure à l'Annexe III.

1.21 « **Dollars** » ou « **US\$** » désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.22 « **Excess Oil** » désigne la part des Coûts Pétroliers telle que définie à l'Article 10.2 (b).

1.23 « **Gaz de Pétrole Liquéfiés** » ou « **GPL** » désigne le mélange d'hydrocarbures ayant des molécules de 3 atomes de carbone (propane et propylène) ou 4 atomes de carbone (butane et butène), gazeux à température ambiante et pression atmosphérique, mais liquéfiable à température ambiante avec une compression modérée (2 à 8 atmosphères).

1.24 « **Hydrocarbures** » désigne les Hydrocarbures Liquides et les Hydrocarbures Gazeux découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.25 « **Hydrocarbures Gazeux** » désigne le gaz naturel, associé ou non-associé aux Hydrocarbures Liquides, comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15°C et à la pression atmosphérique (conditions standard), sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur la Zone de Permis.

1.26 « **Hydrocarbures Liquides** » désigne les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la Zone de Permis, y compris les Condensats et le GPL, à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.

1.27 « **Intérêts Participatifs** » désigne les pourcentages d'intérêts détenus par chacune des Entités du Contracteur. A la date de signature du présent Contrat, les Intérêts Participatifs respectifs des membres du Contracteur sont de : 15% pour SNPC, 60% pour AGR CONGO, 13% pour TRANSFAL et 12% pour ROSETTI.

1.28 « **Opérateur** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.3.

1.29 « **Parties** » désigne les parties au Contrat.

1.30 « **Permis LOANGO III** » désigne la zone géographique couverte par le Permis telle que définie dans le Décret d'Attribution.

1.31 « **PID** » désigne la Provision pour Investissements Diversifiés telle que définie à l'Article 13.

1.32 « **Point d'Enlèvement** » désigne le point F.O.B au terminal de chargement des Hydrocarbures au Congo.

1.33 « **Prix Fixé Oil** » désigne le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, tel que défini à l'Article 12.1 (i).

1.34 « **Procédure Comptable** » désigne la procédure comptable qui fait partie intégrante du présent Contrat, dont elle constitue l'Annexe I.

1.35 « **Production Nette** » désigne l'ensemble de Production Nette Oil.

1.36 « **Production Nette Oil** » désigne la production totale d'Hydrocarbures Liquides, y compris les Condensats et le GPL de la Zone de Permis, diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'Hydrocarbures réinjectées dans le gisement utilisées ou perdues au cours des Travaux Pétroliers.

1.37 « **Profit Oil** » désigne la part de la Production Nette Oil définie à l'Article 11.2

1.38 « **Programme de Travaux** » désigne le programme de Travaux Pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, approuvé par le Comité de Gestion dans les conditions stipulées au Contrat.

1.39 « **Provisions pour Abandon** » désigne les provisions annuelles constituées par le Contracteur conformément à l'Article 5.5 du Contrat afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour Abandon.

1.40 « **Qualité d'Hydrocarbures Liquides** » désigne une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides, livrées FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de l'Article 12.

1.41 « **Redevance Minière** » désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la Production Nette dans les conditions prévues à l'Article 14.2.

1.42 « **Règles de l'Art** » : standards professionnels et méthodes reconnus dans le domaine des hydrocarbures, servant de critère pour juger la qualité et la conformité des pratiques réalisées.

1.43 « **Réserves Prouvées** » : les quantités d'Hydrocarbures évaluées et rapportées auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission), organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers selon les exigences du document SEC Final Rule 33-8995 - Modernization of Oil and Gas Reporting.

1.44 « **Seuil de Prix Haut** » désigne les trois (03) périodes fixées comme suit :

- **Première Période** (Exercice 2023) : Quarante-un, cinq cent quarante-sept (41.547) US Dollars (valeur 2023) ;
- **Deuxième Période** (2024-2029) : Soixante-dix (70) US Dollars sans actualisation ;

- **Troisième Période** (2030-2043) : Cinquante (50) US Dollars (avec actualisation au 1^{er} juillet 2023)

1.45 « **Société Affiliée** » désigne toute société ou entité juridique qui contrôle ou qui est contrôlée par l'une des entités du Contracteur, ou qui est contrôlée par une société ou une entité qui contrôle une Partie au Contrat, étant entendu que le terme « contrôle » signifie, pour les besoins de la présente définition, la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50 %) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.

1.46 « **Super Profit Oil** » désigne la part de la Production Nette Oil définie à l'Article 11.1.

1.47 « **Tiers** » désigne toute entité autre qu'une entité du Contracteur ou une Société Affiliée.

1.48 « **Standard Mètre Cube** » désigne l'unité de mesure du gaz naturel et représente la quantité du gaz sec contenue dans un mètre cube aux conditions standard IGU (International Gas Union): 15°C (288,15 kelvin), pression atmosphérique, au niveau de la mer (1,01325 bar = 101325 pascal).

1.49 « **Travaux pour Abandon** » : désigne les Travaux Pétroliers nécessaires au démantèlement et à la remise en état des sites d'exploitation situés sur la Zone de Permis, tels que programmés par le Comité de Gestion.

1.50 « **Travaux de Développement** » désigne les Travaux Pétroliers liés à la Zone de Permis relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que les études sismiques, les forages, l'installation des équipements de puits la construction et l'installation des plates-formes, ainsi que toutes autres opérations connexes, et toutes autres opérations réalisées en vue de l'évaluation des gisements et de leurs extensions, de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des Hydrocarbures jusqu'aux Points d'Enlèvement en République du Congo.

1.51 « **Travaux d'Exploitation** » désigne les Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des Hydrocarbures jusqu'au Point d'Enlèvement en République du Congo.

1.52 « **Travaux Pétroliers** » désigne toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du Contrat sur la Zone de Permis, notamment les études, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, fiscales, comptables et financières. Les Travaux Pétroliers se répartissant entre les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon.

1.53 « Trimestre » désigne la période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute Année Civile.

1.54 « **Zone de Permis** » désigne la zone couverte par le Permis LOANGO III.

Article 2 - Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera les Travaux Pétroliers sur la Zone de Permis et selon lesquelles les Parties se partageront la production d'Hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du Contrat - Opérateur

3.1 Le Contrat est un contrat de partage de production sur la Zone de Permis régi par les dispositions de la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant Code des Hydrocarbures et par toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur en République du Congo à la Date d'Effet.

3.2 Le Congo autorise le Contracteur, aux conditions stipulées dans les présentes, à effectuer, à titre exclusif, tous les Travaux Pétroliers utiles et nécessaires dans le cadre du présent Contrat.

3.3 Les Travaux Pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'« Opérateur ». L'Opérateur est désigné et choisi par les entités composant le Contracteur dans le cadre du Contrat d'Association. A la Date d'Effet du Contrat, AGR CONGO est l'Opérateur désigné par le Contracteur pour le Permis LOANGO III.

3.4 Les Actionnaires, Sociétés Affiliées, sous-traitants, fournisseurs, et les employés du Contracteur des sous-traitants et des fournisseurs, bénéficient pour leurs activités liées aux Travaux Pétroliers et dans les conditions prévues au présent Contrat des droits et garanties dont il est expressément précisé au présent Contrat qui leurs seront respectivement étendus.

3.5 La suspension, la dénonciation, l'extinction ou la déchéance des droits et avantages accordés au Contracteur en vertu du présent Contrat emporte, de plein droit, et dans les mêmes conditions ; suspension, dénonciation, extinction ou déchéance de l'extension desdits droits et avantages aux personnes mentionnées au paragraphe précédent.

3.6 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

- (a) Préparer et soumettre au Comité de Gestion les projets de Programmes de Travaux annuels, les Budgets correspondants et leurs modifications éventuelles ;
- (b) Diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Travaux Pétroliers ;

- (c) Préparer, le cas échéant les Programmes de Travaux de Développement, de Travaux d'Exploitation. Sous réserve de l'application des dispositions du présent article, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (d) Discuter et conclure des contrats avec d'autres contracteurs, relatifs à la fourniture d'électricité, d'injection d'eau etc. Lesdits contrats seront soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures ;
- (e) Discuter et conclure avec d'autres contracteurs en présence de la République du Congo, relatifs à l'accès aux installations. Les contrats relatifs à ces prestations seront soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures ;
- (f) Sous réserve de l'application des dispositions ci-après, négocier et conclure avec tous Tiers les contrats relatifs à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- (g) Tenir la comptabilité des Travaux Pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la Procédure Comptable ;
- (h) Conduire les Travaux Pétroliers de la manière la plus appropriée et d'une façon générale, mettre en œuvre tous les moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :
 - i. l'exécution des Programmes de Travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques ; et
 - ii. l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

Article 4 : Obligations générales du Contracteur dans la conduite des Travaux Pétroliers

4.1 L'Opérateur, pour le compte du Contracteur devra se conformer à l'ensemble des stipulations du présent Contrat et des dispositions de la législation pétrolière et aux standards de l'industrie pétrolière internationale. En outre, l'Opérateur conduira avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Tous les Travaux Pétroliers seront exécutés conformément aux termes du Contrat.

4.2 Dans l'exécution des Travaux Pétroliers, l'Opérateur pour le compte du Contracteur, doit faire de son mieux pour respecter les prescriptions suivantes sans que cette liste ne soit limitative :

- veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses sous-traitants utilisent dans le cadre

des Travaux Pétroliers soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;

- utiliser de la façon la plus raisonnable possible les ressources disponibles dans la Zone de Permis ;
- s'assurer que le transport et le stockage des hydrocarbures extraits s'organisent conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation des Travaux Pétroliers en tenant compte des dispositions de l'Article 19 ;
- s'assurer que ses sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois en vigueur ;
- se conformer aux décisions du Comité de Gestion dans les domaines relevant de sa compétence ;
- Mettre en place et maintenir en vigueur, directement ou par le biais des sociétés captives, toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo. L'Opérateur fournira au Ministre des hydrocarbures les attestations confirmant la souscription desdites assurances. L'Opérateur demeure responsable des dispositions retenues en matière d'Assurances ;
- Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des Travaux Pétroliers, y compris, à qui de droit, les débours divers conformément aux dispositions du Contrat ;
- Mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et prendre les mesures adéquates en terme de prévention des accidents afin d'en limiter les conséquences ;
- Veiller à prévenir, réduire et maîtriser la pollution liée à l'activité pétrolière ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour organiser les travaux d'abandon et la remise en état des sites à la fin de l'exploitation à l'achèvement de chaque Travaux Pétroliers dans les conditions fixées par le présent Contrat.

4.3 L'Opérateur pour le compte du Contracteur aura également l'obligation de :

- a) Permettre dans des limites raisonnables à des représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les Travaux Pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux Travaux Pétroliers, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, carottes,

échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés. Les dépenses y relatives constituent des Coûts Pétroliers ;

- b) Tenir le Congo informé de ses activités. En particulier, le Contracteur devra notifier au Congo dès que possible, et au moins quinze (15) jours à l'avance, le début de tous Travaux Pétroliers prévus dans la Zone du Permis, telles que campagne géologique, campagne sismique, installation de plate-forme et toute autre opération importante mentionnée dans le Programme de Travaux approuvé ;
- c) Notifier au Congo, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant tout début de forage ou toute décision d'abandonner un forage.

4.4 En coopération avec les autorités compétentes, l'Opérateur s'assurera que toutes les constructions et installations érigées par le Contracteur en vertu du présent Contrat devront, selon leur nature et les circonstances, être construites, implantées, placées, indiquées, balisées, signalisées, équipées et conservées de façon à laisser en permanence et dans des conditions de sécurité, le libre passage à la navigation dans la Zone de Permis tout en s'assurant de la sécurité des personnes et des installations pétrolières y compris la zone sous-marine y relative. Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur devra, pour faciliter la navigation, installer les dispositifs sonores et optiques approuvés ou exigés par les autorités compétentes telles que notifiées au Contracteur par le Congo, et les entretenir, conformément aux standards dans l'industrie pétrolière.

Article 5 - Comité de Gestion

5.1 Un Comité de Gestion sera constitué avant le début au plus tard, trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

5.2 Le Comité de Gestion est composé du représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le Congo et l'Opérateur pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

Seules les personnes dûment nommées par une Partie et notifiées aux autres Parties comme étant membres du Comité de Gestion pourront voter dans toutes décisions du Comité de Gestion.

Les Parties seront liées respectivement par toute décision prise par le Comité de Gestion conformément au présent Contrat.

Chaque Partie fera le nécessaire pour remplacer sans délai un de ses membres. Dans ce cas, le suppléant présentera les documents qui l'autorisent à agir comme suppléant au sein du Comité de Gestion.

5.3 Durant les réunions, chaque Partie pourra être accompagnée d'experts et inviter des observateurs en tant que de besoin. Tous les coûts y afférents sont à la charge du Contracteur et constituent des coûts pétroliers.

Des représentants du Ministère des hydrocarbures pourront, s'ils sont invités par l'une des Parties, participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité de Gestion sous réserve de l'envoi préalable, par ledit Ministère, d'une notification aux Parties les informant du nom des représentants.

5.4 Les experts et les observateurs ne prendront la parole qu'à la demande unanime du Comité de Gestion. Ils ne prennent part ni ne participent aux votes.

5.5 Le Comité de Gestion délibérera sur les sujets suivants, sans que cette liste soit limitative :

- a. de tout Programme des Travaux et Budgets, des rapports et des autres propositions ;
- b. des rapports d'activités de l'Opérateur ;
- c. des états financiers de l'Opérateur liés aux Travaux Pétroliers ;
- d. à moins que cela ne soit régi par la loi, des niveaux de Production proposés par l'Opérateur conformément aux bonnes pratiques de l'industrie pétrolière ;
- e. de la stratégie contractuelle générale et proposition d'adjudication des marchés aux Sous-Traitants tel que prévu à l'Article 7.15 ;
- f. l'examen et l'adoption de tous Travaux Pétroliers et des budgets y afférents ;
- g. tout obstacle et/ou événement qui affecte de manière significative les Travaux Pétroliers ;
- h. toute résolution de réclamation ou de litige d'un montant supérieur à un million (1 000 000) dollars US ; et
- i. tout autre sujet présenté par une Partie ;
- j. examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation, tel qu'il est prévu à l'Article ci-dessous, et contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets ;
- k. Pour l'exécution des Programmes de Travaux et Budgets approuvés en Comité de Gestion, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prend toutes les décisions nécessaires conformément aux termes du Contrat.

5.6 Chaque membre a un (1) droit de vote dans le Comité de Gestion.

5.7 Les décisions du Comité de Gestion concernent les Travaux de Développement, y compris les Travaux de Développement complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre gisement de la Zone de Permis pour lesquels l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions sont prises comme suit :

- a) Pour les Travaux de Développement, y compris les Travaux de Développement

complémentaires, les Travaux d'Exploitation et les Travaux d'Abandon, ainsi que pour les décisions relatives à l'arrêt des Travaux d'Exploitation sur l'un ou l'autre gisement de la Zone de Permis, l'Opérateur présente, pour le compte du Contracteur, au Comité de Gestion, les orientations, les Programmes de Travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation.

- b) Les décisions du Comité de Gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.
- c) Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, dix (10) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties se concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications qui sont demandées par le Congo.
- d) Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, le sujet sera soumis à l'intervention d'un expert dont l'avis ne sera pas contraignant et qui ne lie pas les Parties.
- e) Si à l'issue de cette expertise, le désaccord persiste, le sujet sera alors soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 28 du Contrat.

5.8 Le Comité de Gestion ne pourra pas prendre de décision qui pourrait ou risquerait d'avantager une Partie ou d'autres Parties au détriment de toute autre Partie au présent Contrat.

5.9 Les réunions ordinaires du Comité de Gestion auront lieu à Pointe-Noire ou en d'autres lieux en République du Congo, convenus entre les Parties, au moins deux (2) fois par Année Calendaire.

En l'absence d'une Partie, la réunion du Comité de Gestion sera ajournée pour une période qui n'excédera pas cinq (5) jours ouvrables à moins qu'il en ait été convenu autrement. La Partie présente notifiera à l'autre Partie la nouvelle date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute Partie pourra convoquer par notification préalable transmise dans un délai de quinze (15) jours, une réunion extraordinaire du Comité de Gestion afin de discuter de tout sujet ou développement relatif aux Travaux Pétroliers.

5.10 La présidence de ce Comité de Gestion sera assurée par le représentant désigné par le Congo. Les réunions du Comité de Gestion seront coordonnées par le membre désigné qui organise la réunion.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par l'Opérateur, qui se chargera de préparer le procès-verbal de la réunion du Comité de Gestion et les décisions soumises à l'approbation des membres du Comité de Gestion.

5.11 L'Opérateur prépare un procès-verbal écrit de chaque séance et en envoie copie au Congo dans les quinze (15) jours suivant la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente (30) jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des décisions adoptées à l'occasion de chaque vote. Des projets de procès-verbaux seront envoyés aux membres du Comité de Gestion dans les quatorze (14) jours ouvrables après la réunion. Les membres notifieront sans délai au secrétaire si les procès-verbaux ont été approuvés ou spécifieront toutes corrections ou autres propositions d'ajouts.

5.12 Le Comité de Gestion se réunit chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au Congo les éléments d'information nécessaires à la prise des décisions figurant à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la réunion. Le Congo peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer de questions déterminées, qui font alors partie de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins deux (2) fois au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver le Programme de Travaux et le Budget afférents à l'Année Civile en cours. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des participants.

5.13 Tous les frais et les dépenses encourus par les membres du Comité de Gestion pour les réunions incluant les frais de déplacement tels que les frais de transport d'hébergement et de restauration des membres du Comité de Gestion et des experts invités pour intervenir sur des sujets spécifiques, seront considérés comme des Coûts Pétroliers et seront recouverts conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

5.14 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle à condition que cette question soit transmise par écrit par le Contracteur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo doit, dans les quinze (15) jours suivant réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par le Contracteur qui, sauf urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieure à quarante-huit (48) heures.

Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues par le Comité de Gestion est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

Article 6 : Provision pour Abandon et Remise en Etat des Sites

6.1 En cas de renonciation, de résiliation ou d'expiration du présent Contrat, le Contracteur est responsable de l'exécution des Travaux d'Abandon en référence aux principes du Code des Hydrocarbures et aux Règles de l'Art, à compter de la Date d'Effet. À ce titre, il doit assurer le financement des coûts, et procéder également à la restaturation du site, Conformément à la réglementation en vigueur en République du Congo.

6.2 Le Plan de Développement et de production soumis au Congo par le Contracteur devra comprendre un plan d'abandon (ci-après le « Programme d'Abandon ») détaillé de tous les aménagements et installations du Permis d'Exploitation demandé par le Congo ainsi qu'un plan de restauration des sites liés à ses Travaux Pétroliers.

Ledit Programme d'Abandon et de réhabilitation des sites devra être mis à jour dans le cadre des Programmes Annuels de Travaux et Budget en tenant compte des développements opérationnels et de l'évolution des Règles de l'Art.

Le programme d'abandon temporaire ou permanent des puits doit être soumis en même temps que les programmes de forage desdits puits. Les travaux d'abandon des puits doivent être inspectés par le Congo, aux frais du Contracteur. Les résultats des travaux d'abandon des puits doivent être soumis au représentant du Congo et approuvés par celui-ci ou ses représentants.

6.3 Afin d'assurer le financement du coût des travaux d'abandon, un compte séquestre devra être ouvert et approvisionné par le Contracteur, durant la période d'exploitation du Gisement, à compter de la Date d'effet.

6.4 Ce compte séquestre devra être ouvert en République du Congo, dans un compte à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et validé par le Congo.

6.5 A compter de la Date d'Effet le Contracteur devra déposer chaque Trimestre, une provision dans le compte séquestre ouvert aux noms des Parties, lequel générant des intérêts.

6.6 Ce compte séquestre destiné à couvrir les coûts d'abandon sera cogéré par le Congo et l'Opérateur, et les retraits ne pourront être effectués, d'un commun accord entre le Congo et l'Opérateur au nom et pour le compte du Contracteur, que pour le financement exclusif des activités d'abandon du site approuvées par le Congo.

6.7 Par ailleurs, le Congo cosignera avec le Contracteur, toute demande de retrait de fonds sur le compte séquestre et aucune partie ne pourra refuser une telle demande si ce retrait est nécessaire au financement des Travaux d'Abandon inscrit dans un plan approuvé par les Parties.

6.8 Il sera créé un comité (ci-après désigné Comité d'évaluation et de remise en état des sites (Comité d'Evaluation RES), qui assiste le Comité de Gestion, en vue d'examiner pour recommandation audit comité :

- Les programmes des Travaux d'Abandon et les coûts estimatifs y relatifs ;
- Le mode de calcul des provisions pour Travaux d'Abandon ;
- Le calcul du montant correspondant aux produits financiers générés par les provisions pour Travaux d'Abandon et l'affectation desdites provisions dans le compte séquestre.

6.9 Le Comité d'évaluation RES est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) du Contracteur et du Congo.

Ce Comité se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

La présidence du Comité d'évaluation et remise en état des sites d'Abandon est assurée par le Congo et le secrétariat est assuré par l'Opérateur. Chaque réunion dudit comité fera l'objet d'un compte rendu écrit qui sera envoyé à tous les participants pour approbation.

Les coûts du Contracteur et du Congo relatifs à l'organisation et à la participation de leurs représentants au Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon et de remise en état des sites sont à la charge du Contracteur et constituent des Coûts Pétroliers.

Article 7 - Programmes de Travaux et Budget

7.1 Le Contracteur est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes de Travaux.

7.2 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur présente au Congo, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Date d'Entrée en vigueur, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours, le tout appuyé d'une documentation détaillée.

7.3 Par la suite, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur soumet au Congo, le Programme de Travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours et de l'Année Civile suivante ainsi que le projet de Budget correspondant.

7.4 Afin de pouvoir évaluer les dépenses à réaliser, le programme des travaux et budgets devront contenir, sans que cette liste soit limitative, les points suivants :

1. les travaux à réaliser ;
2. le calendrier et la durée des travaux ;
3. les matériels et les équipements à acquérir par catégories principales
4. les types de services fournis par l'Opérateur et ceux fournis par les Affiliées et les Sous-Traitants ;
5. le programme et les coûts relatifs à la formation du personnel et de son développement;

et

6. les diverses catégories de frais généraux et administratifs.

Si le Congo désire proposer des révisions ou modifications aux Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux, il devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ce programme notifier au Contracteur sa volonté de révision ou de modification en présentant toutes les justifications.

7.6 Dans ce cas, sur demande du Congo, le Contracteur et le Congo se réuniront dans les 15 jours suivant la date de réception de ladite notification desdites demandes de modification pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir d'un commun accord, le Programme de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive.

7.7 Chaque partie du Programme des Travaux et du budget pour laquelle le Congo n'aura pas demandé de révision ou modification dans le délai de trente (30) jours devra être réalisé par le Contracteur dans les délais prévus

7.8 Il est admis par le Congo et le Contracteur que les connaissances acquises au fur et à mesure du déroulement des Travaux ou des circonstances particulières peuvent justifier certains changements dans certains détails du Programme de Travaux. Dans ce cas, après notification et approbation par le Congo, le Contracteur pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme de Travaux ne soient pas modifiés.

7.9 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile, le Comité de Gestion adopte le Programme de Travaux et le Budget relatifs à l'Année Civile suivante. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et un Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et le Budget pour les deux (2) Années Civiles suivantes. Dès que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au Congo.

7.10 Chaque Budget contient une estimation détaillée, par Trimestre, du coût des Travaux Pétroliers prévus dans le Programme de Travaux correspondant au Trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et chaque Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.

7.11 Dans les six (6) mois suivant la fin d'une Année Civile, l'Opérateur doit, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

7.12 En cas de fin du Contrat, l'Opérateur doit rendre compte dans les trois (3) mois de cette expiration, pour le compte du Contracteur, au Congo de la façon dont a été exécuté le Budget afférent à l'Année Civile écoulée.

7.13 Le Contracteur doit exécuter chaque Programme de Travaux dans les limites du Budget correspondant et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux approuvé, et éventuellement révisé, ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au Budget, sous réserve de ce qui suit :

- (a) Si cela s'avère nécessaire au cours de chaque Année Civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre de Travaux Pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un Programme de Travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un Budget, dans la limite cependant d'un total un million cinq cent mille Dollars (1 500 000 USD) ou de leur contre-valeur dans une autre monnaie.

Ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion et l'Opérateur doit présenter dans les brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au Comité de Gestion.

- (b) Le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le Budget adopté, dans la limite de dix pour cent (10%) du montant d'un poste quelconque du Budget. En cas d'urgence dans le cadre des Travaux Pétroliers, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et il doit faire part dans les plus brefs délais au Comité de Gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

7.14 Au-delà des 10% mentionnés ci-dessus, tout dépassement de dépenses devra au préalable être approuvé par le Congo, et sera ensuite présenté au Comité de Gestion avec toutes les explications et documentations justificatives lors de la première réunion du Comité de Gestion suivant la date dudit dépassement.

7.15 Sauf approbation contraire et justifiée du Congo, le Contracteur et ses sous-traitants auront l'obligation de procéder à des appels d'offres, parmi des candidats congolais et étrangers, pour les contrats d'approvisionnement, de construction ou de services d'un montant estimé égal ou supérieur à un million Dollars (1 000 000 USD) par contrat, étant entendu que le Contracteur ne fractionnera pas abusivement lesdits contrats

7.16 Les Sociétés Affiliées des entités pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres, selon les règles et standard d'approvisionnement de l'Opérateur et conformément à la réglementation en vigueur applicable sauf en ce qui concerne les prestations de personnel, études et expertises liées à la réalisation des Travaux Pétroliers.

7.17 Les procédures d'appel d'offres devront être transparentes et garantir l'égalité des soumissionnaires.

7.18 Le Contracteur et ses sous-traitants auront l'obligation d'accorder leur préférence aux services et aux produits Congolais, à conditions équivalentes en termes de prix, qualité technique, capacité, sécurité, performance environnementale, délais de livraison, garanties présentées et service après vente, et conditions de paiement. Les services et produits Congolais signifient des services produits ou des biens produits ou fournis par une société de droit Congolais.

7.19 Cette obligation demeure quand bien même, les propositions des nationaux seraient de 10% plus chers.

7.20 Le Congo pourra participer au dépouillement des appels d'offres d'une valeur estimée supérieure ou égale à un million Dollars (1.000.000 USD). Le Contracteur s'engage dans les meilleurs délais à transmettre au Congo un (1) mois à l'avance la liste des appels d'offres et des sociétés soumissionnaires. Les Parties conviennent que le processus ainsi décrit ne soit pas de nature à retarder la réalisation de ces opérations.

7.21 Le Contracteur s'engage, à donner la préférence, à conditions économiques équivalentes, à l'achat des biens nécessaires aux Opérations Pétrolières par rapport à leur location ou à toute autre forme de bail.

7.23 Avant d'entreprendre les Travaux de Développement, le Contracteur soumettra pour approbation au Comité de Gestion un plan d'attribution des contrats découlant du Programme des Travaux.

Article 8 : Comptabilité et vérification

8.1 Les livres et écritures comptables ainsi que tous les documents financiers et techniques du Contracteur se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis au contrôle et à inspection périodiques de la part de l'administration des hydrocarbures.

L'administration des hydrocarbures exercera ce droit de vérification, en prévenant le Contracteur par écrit. Une telle vérification sera menée soit en faisant appel au personnel de l'Administration des Hydrocarbures, soit en contractant, dans le cadre d'un appel d'offres avec un cabinet indépendant de renommée internationale et, dans le respect des différentes normes adoptées par OHADA et CEMAC.

Si le cabinet retenu dans le cadre dudit appel d'offres s'avère être en conflit d'intérêt ou potentiel conflit d'intérêt avec le Contracteur, le Congo s'engage à le changer au profit d'un autre cabinet disposant des mêmes qualifications et renommées.

La sélection du cabinet ayant été réalisée sur Appel d'Offres mentionné supra, les frais afférents à cette vérification, tels que mentionnés dans les lettres de mission, seront regroupés sous forme d'un forfait, lequel constituera le montant maximum et définitif à verser par le Contracteur dans le cadre de la vérification. Conformément à la réglementation en vigueur, ces frais constitueront des Coûts Pétroliers.

8.2 Pour une Année Civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du Congo des comptes définitifs de ladite Année Civile pour effectuer ces examens et vérifications.

8.3 Bien qu'il soit prévu que le Congo exerce son droit de vérification annuellement sur ce délai de vingt-quatre (24) mois, le Congo pourra à titre exceptionnel exercer son droit de vérification pour un délai supplémentaire d'une année civile jusqu'à un maximum de trois (3) Années Civiles à partir de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour l'exercice le plus récent.

8.4 Si pour une raison quelconque, ces vérifications n'ont pas été effectuées, elles se font, en incluant l'exercice le plus récent pour lequel des comptes définitifs ont été déposés.

8.5 Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration des Hydrocarbures, le cabinet indépendant de renommée internationale sélectionné par le Congo exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par l'administration des hydrocarbures pour l'examen de l'application des règles définies dans le Contrat. Le rapport final de cette vérification est communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

8.6 Les comptes des Sociétés Affiliées de l'Opérateur, qui sont chargés de fournir leur assistance au Contracteur seront audités conformément à l'article 22 de la Procédure Comptable.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des missions de contrôle, inspection et vérifications, le Congo peut présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, conformément aux termes de références établis par l'Administration des hydrocarbures.

8.7 Toute objection, contestation ou réclamation soulevée par le Congo dans le rapport préliminaire d'audit fait l'objet d'une concertation avec le Contracteur ou une ou plusieurs Entités du Contracteur. A l'issue de cette concertation, le Contracteur ou l'entité concernée rectifie, le cas échéant, les comptes conformément aux recommandations de la concertation, ceci en application des dispositions de la réglementation applicable en vigueur au Congo.

Le Contracteur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du Congo pour apporter les justificatifs nécessaires au rapport préliminaire d'audit et le Contracteur pourra, si nécessaire obtenir un délai supplémentaire qui n'excédera pas vingt (20) jours.

8.8 Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du Comité de Gestion pour décision finale.

8.9 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retraçant les

Travaux Pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellée en Dollars. Ils seront conservés au Congo. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des Coûts Pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'Hydrocarbures leur revenant au titre des Articles 10 et 11 du présent Contrat.

8.10 Il est entendu qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté aux comptes des Coûts Pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la Procédure Comptable.

Article 9 - Gaz Associé

Conformément à la réglementation en vigueur et particulièrement aux dispositions relatives au « zéro torchage », tout Hydrocarbure Gazeux associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ou non valorisable pourra exceptionnellement être brûlé à la torche, après autorisation délivrée par le Ministre en charge des hydrocarbures ou sera tenu à la disposition du Congo.

Article 10 - Remboursement des Coûts Pétroliers

10.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers à compter de la Date d'Effet.

10.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, y compris la PID, et les Provisions pour abandon, chaque Entité du Contracteur a le droit de récupérer, dès la Date d'Effet, sa quote-part des Coûts Pétroliers calculée en fonction de son Intérêt Participatif, sauf accord différent entre Entités du Contracteur, en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis qui est ci-après désignée « Cost Oil » dans la limite du Cost Stop visé à l'Article 10.2.(a).

(a) Cost Stop

Le Cost Stop représente la limite maximale de récupération des Coûts Pétroliers, comme définit dans les trois (03) périodes ci-après :

• Première Période (Exercice 2023) :

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par soixante pour cent (60%).

• Deuxième Période (2024 - 2029) :

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par soixante pour cent (60%).

• Troisième Période (2030-2043) :

Le Cost Stop est égal au produit de la Production Nette exprimée en Barils, par le moins élevé entre le Prix Fixé et le Prix Haut et multipliée par cinquante cinq pour cent (55%).

10.3 Dans le cadre des Provisions pour Abandon, un montant sera récupéré par le Contracteur comme Cost Oil Additionnel sur la durée globale du Contrat (20 ans). Ce montant sera déterminé en Comité d'Evaluation RES.

(b) Excess Cost Oil

Si, au cours d'une Année Civile, le montant cumulé des Coûts Pétroliers à récupérer est inférieur au Cost Stop, le Cost Oil correspondra à la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, permet le remboursement des Coûts Pétroliers à récupérer. Dans ce cas, l'écart entre le Cost Oil et la part de la Production Nette qui, valorisée au Prix Fixé, correspond au Cost Stop est qualifiée d'Excess Cost Oil. Ce dernier est partagé comme suit :

• Première Période (Exercice 2023) :

Cinquante pour cent (50%) au profit de la République

Cinquante pour cent (50%) pour le Groupe Contracteur.

• Deuxième Période (2024-2029) :

Soixante pour cent (60%) au profit de la République

Quarante pour cent (40%) pour le Groupe Contracteur

• Troisième Période (2030-2043) :

Soixante pour cent (60%) au profit de la République

Quarante pour cent (40%) pour le Groupe Contracteur .

10.4 Le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre du Permis s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts relatifs aux Travaux d'Exploitation et la PID ;
- les Provisions pour Abandon ;
- les coûts relatifs aux Travaux de Développement.

Les Coûts Pétroliers sont reclassés dans les catégories de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.

10.5 Si, au cours d'une quelconque Année Civile les Coûts Pétroliers ne sont pas entièrement récupérés au titre des articles 10.2 et 10.3 ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans ladite Année Civile considérée sera reporté sur l'Année Civile suivante et le cas échéant les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à la date d'expiration du Contrat si celle-ci survient avant la récupération totale. Les Coûts Pétroliers dont la récupération est reportée feront l'objet d'une actualisation à leur date de paiement par application de l'Actualisation.

Article 11 - Partage de la production

11.1 Super profit Oil

Si le Prix Fixé est supérieur au Prix Haut, le Super Profit Oil désigne la part d'Hydrocarbures Liquides qui, valorisée au Prix Fixé, est équivalente à la différence entre la Production Nette valorisée au Prix Fixé et cette même Production Nette valorisée au Prix Haut défini à l'article 1.35, diminuée de la Redevance Minière (appliquée à cette différence). Il sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

- **Première Période (Exercice 2023) :**
Soixante-six pourcent (**66%**) au profit de la République
Trente-quatre pourcent (**34%**) au profit du Groupe Contracteur
- **Deuxième Période (2024-2029) :**
Soixante pourcent (**60%**) au profit de la République Quarante pourcent (**40%**) au profit du Groupe Contracteur
- **Troisième Période (2030-2043)**
Soixante pourcent (**60%**) au profit de la République Quarante pourcent (**40%**) au profit du Groupe Contracteur

11.2 Profit Oil :

11.2.1 Le Profit Oil est défini comme la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette, diminuée de :

- la part de Redevance Minière proportionnelle en conformité avec l'Article 11 ci-dessous ;
- le Cost Oil ;
- l'Excess Cost Oil ; et
- le Super Profit Oil.

11.2.2 Le Profit Oil déterminé en application de l'Article 11.2.1 ci-dessus, sera partagé entre le Congo et le Contracteur comme suit :

- **Première Période (Exercice 2023) :**
Cinquante pour cent (**50%**) au profit de la République
Cinquante pour cent (**50%**) pour le Groupe Contracteur ;
- **Deuxième Période (2024-2029) :**
Quarante pour cent (**40%**) au profit de la République
Soixante pour cent (**60%**) pour le Groupe Contracteur
- **Troisième Période (2030-2043) :**
Quarante pour cent (**40%**) au profit de la République
Soixante pour cent (**60%**) pour le Groupe Contracteur

Article 12 - Valorisation des Hydrocarbures.

12.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID et de la perception

en espèces de la Redevance Minière, le prix des Hydrocarbures sera défini comme suit :

Le Prix Fixé Oil reflétant la valeur d'une Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en Dollars par Baril. Le Prix Fixé est déterminé paritairement par le Contracteur et le Congo pour chaque mois. A cet effet, le Contracteur communiquera au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la Procédure Comptable, en Annexe 1

12.2 Dans le mois suivant la fin de chaque Trimestre, le Congo et le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides produite dans la Zone de Permis, le Prix Fixé Oil pour chaque mois du Trimestre écoulé. A cette occasion, le Contracteur soumet au Congo les informations visées à l'Article 12.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides sur les marchés internationaux.

Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les Parties se rencontreront à nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des Hydrocarbures Liquides de qualités similaires afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du Trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent Contrat, l'Opérateur détermine, en tant que de besoin, un prix mensuel provisoire qui reflétera le niveau du marché pétrolier à cette période, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive du Prix Fixé Oil pour le mois considéré. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des Parties sur la détermination du Prix Fixé Oil, l'une ou l'autre Partie pourra soumettre le différend à l'expertise dans les conditions prévues à l'Article 28.

Article 13 - Provision pour Investissements Diversifiés

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (la « PID ») est fixé pour chaque Année Civile à un pour cent (1 %) de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone de Permis.

Les montants correspondants sont versés par l'Opérateur, pour le compte de l'ensemble des entités du Contracteur, sur le compte bancaire ouvert en Dollars intitulé Fonds de stabilisation des Recettes Budgétaires, domicilié au Trésor Public. A la date de publication des textes visés à l'article 161 du Code des Hydrocarbures, les Parties se rencontreront pour déterminer les modifications à apporter au présent Article. Les montants affectés à la PID constituent des Coûts Pétroliers conformément à l'article 162 du Code des Hydrocarbures.

Article 14 - Régime fiscal relatif aux Hydrocarbures Liquides

14.1 A l'exception des bonus, redevances, taxes et contributions tels qu'en vigueur à la Date d'Effet du Contrat mentionnés aux articles 148 et 149 du Code des Hydrocarbures et des droits et taxes régis par l'administration fiscale et des douanes, le Contracteur sera, exonéré de tous impôts, droits, redevances, contributions et taxes.

14.2 La Redevance due au Congo au titre de chaque Permis d'Exploitation est fixée à quinze pour cent (15 %) de la Production Nette, conformément à l'article 159 du Code des Hydrocarbures.

Le Congo aura droit de recevoir la Redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. Si une telle notification du Ministre en charge des hydrocarbures n'est pas faite par le Congo, la Redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

14.3 Le Contracteur est assujetti au paiement de la redevance superficielle conformément à l'article 157 du Code des Hydrocarbures.

14.4 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis à l'Article 11 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.5 La part de Production Nette revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis à l'article 11 du Contrat comprend l'impôt sur les sociétés au taux indiqué dans la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en vigueur sur les revenus de chaque Entité du Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat. Conformément à l'article 172 du Code des Hydrocarbures, dans le Contrat, l'impôt sur les sociétés est donc acquitté de manière forfaitaire et libératoire par la remise à l'Etat sa part de Profit Oil. Les déclarations fiscales sont établies en Dollars et fournies par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront délivrés séparément à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise et remis par ces entités à l'Opérateur.

Ces déclarations restent soumises aux contrôles de l'administration fiscale selon la réglementation.

Les stipulations du présent article s'appliquent séparément à chaque Entité du Contracteur pour l'ensemble des travaux réalisés au titre du Contrat.

14.6 Le Contracteur sera assujetti au régime douanier prévu par les articles 181 et suivants du Code des Hydrocarbures, repris dans l'Annexe II du Contrat.

14.7 Les entités membres du Contracteur, leurs actionnaires et Sociétés Affiliées, seront soumis aux impôts, droits et taxes à raison des cessions d'intérêts ou cessions des droits et obligation dérivés du Permis

ou des permis objets du Contrat ayant engendré des plus-values.

14.8 Le Congo garantit au Contracteur, ses Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer librement leurs revenus ou distributions vers les banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises dans les limites de la réglementation en vigueur.

Article 15 - Transfert de propriété et enlèvement des Hydrocarbures

15.1 Les Hydrocarbures Liquides ou Gazeux valorisés provenant des gisements situés sur la Zone de Permis deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la propriété de la part d'Hydrocarbures Gazeux revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 10, 11 et 12 ainsi que les risques associés à cette partie des Hydrocarbures, sera transférée à ceux-ci au(x) Point(s) d'Enlèvement selon des modalités à définir dans chaque contrat de vente du gaz qui sera défini suite à une découverte commerciale d'Hydrocarbures Gazeux. Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point de livraison choisi la quote-part d'Hydrocarbures Gazeux lui revenant en application des Articles 10, 11 et 12.

A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la propriété de la part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des Articles 10, 11 et 12 le cas échéant, ainsi que les risques associés à cette partie des Hydrocarbures, est transférée à ceux-ci au Point d'Enlèvement en République du Congo.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, auront l'obligation et le droit d'enlever, librement au Point d'Enlèvement choisi à cet effet, la part d'Hydrocarbures Liquides lui revenant en application des Articles 10, 11 et 12.

Les Parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs Points d'Enlèvement au Congo pour les besoins du présent Contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des Hydrocarbures Liquides jusqu'au Point d'Enlèvement au Congo feront partie des Coûts Pétroliers.

Reconnaissant que, conformément au premier paragraphe de cet Article 15.1, les Hydrocarbures deviennent la propriété indivise du Congo et du Contracteur dès qu'ils passent les têtes de puits de production, et reconnaissant en plus que les deux Parties seraient désireuses de fournir une assurance couvrant le risque de dommages à ces Hydrocarbures,

les Parties conviennent que le Contracteur souscrira une telle assurance sur la totalité de tels Hydrocarbures, y compris la part du Congo, et que le coût de cette assurance soit inclus comme un Coût Pétrolier.

15.2 Les Parties enlèvent leur part respective d'Hydrocarbures Liquides, au Point d'Enlèvement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel sur-enlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre Partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les Parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus.

Les Parties arrêteront et conviendront, avant le début de toute production commerciale sur la Zone de Permis, d'une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent Article.

15.3 Le Contracteur est tenu, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les Hydrocarbures Liquides lui revenant, y compris le Cost Oil ainsi que le Profit Oil, en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque Année Civile des quantités d'Hydrocarbures Liquides supérieures à trente pour cent (30 %) de la part leur revenant au titre du Contrat. Le Congo pourra choisir la Qualité d'Hydrocarbures Liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera au Contracteur, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de chaque Année Civile, les quantités et les Qualités d'Hydrocarbures Liquides à vendre aux industries congolaises pour l'Année Civile en question. En pareil cas, le prix de vente des Hydrocarbures Liquides sera payé en Dollars et selon les modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs. L'approvisionnement du marché national se fera sur la base du Prix Fixé.

15.4 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application des articles 15.2 et 15.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges des quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrites aux articles 15.3 en tenant compte de la quantité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

15.5 La livraison des quantités d'Hydrocarbures qu'ils soient Liquides ou Gazeux aux industries congolaises se fera conformément aux stipulations des contrats applicables entre les parties intéressées.

Article 16 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

16.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers seront, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone du permis, automatiquement transférée au Congo à la survenance du premier des événements suivants :

- (i) dès amortissement comptable ou récupération complète par le Contracteur des Coûts Pétroliers correspondants, ou ;
- (ii) en cas de retrait du Permis d'exploitation ;
- (iii) renonciation de l'ensemble du Contracteur à la poursuite du Contrat ou ;
- (iv) en cas d'annulation ou résiliation du présent contrat.

Le Contracteur s'engage à tenir une comptabilité, en langue française, permettant de distinguer la récupération des coûts desdits biens et de faciliter l'application des dispositions ci-dessus

Nonobstant le transfert de propriété visé au présent article, le Contracteur aura l'utilisation prioritaire à titre gracieux, de ces biens meubles et immeubles dans le cadre du Contrat sous réserve d'en assurer l'entretien et la maintenance conformément aux règles de l'art.

Le Contracteur pourra utiliser lesdits biens pour les besoins de ses Travaux pétroliers en République du Congo qui sont régis par d'autres contrats, moyennant facturation par le Congo d'un tarif de location, qui ne sera pas supérieur à ceux facturés par des Tiers pour des biens similaires.

16.2 L'utilisation des biens ci-dessus est soumise à autorisation préalable du Ministre des Hydrocarbures ;

La location et/ou la cession des biens ainsi transférés, sont subordonnées à un accord préalable écrit du Congo et les produits obtenus seront en totalité versés au Congo, conformément à l'article 106 du Code des Hydrocarbures.

16.3 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis et mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés sur les emprunts contractés dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers doivent avant leur mise en œuvre être préalablement approuvées par le Congo.

16.4 Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Travaux Pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des Travaux Pétroliers relatifs à la Zone de Permis.

16.5 L'Opérateur et l'Administration des Hydrocarbures procéderont chaque année à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers acquis au profit des Travaux Pétroliers. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet des procès-verbaux puis signés par le représentant du Congo et le représentant de l'Opérateur.

Au cas où un Contracteur désirerait déplacer biens acquis pour les Travaux Pétroliers du Contrat dans un autre lieu ou utiliser ces biens pour des Travaux Pétroliers d'un autre Contrat de Partage de Production au Congo, une approbation préalable du Comité de Gestion et du Congo sera requise.

Dès la réception de ladite approbation, le bénéficiaire payera au Congo :

- a. un montant égal au prix de transfert mutuellement convenu par les Parties ; ou
- b. si aucun prix de transfert n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la demande du Contracteur, le prix sera alors établi par un expert dont l'évaluation tiendra au moins compte du pourcentage du recouvrement des coûts connus au jour de l'évaluation et du prix d'achat du bien.

Article 17 - Gaz Naturel

17.1 En cas de découverte commerciale de Gaz Naturel, le Contracteur aura le droit de développer, de commercialiser, de récupérer les coûts et de partager les bénéfices d'un développement de ce Gaz Naturel en vertu du présent Contrat conformément à des termes à établir d'un commun accord entre le Congo et le Contracteur. Le Congo et le Contracteur devront se concerter dans les plus brefs délais afin d'évaluer la possibilité d'une appréciation et exploitation commerciales d'une telle découverte et, au cas où cette découverte s'avère économiquement rentable, de définir les modifications à apporter au Contrat. Dès que convenus, lesdits termes deviendront partie intégrante du présent Contrat.

17.2 Le Contracteur aura le droit d'utiliser le Gaz Associé pour les besoins des Travaux Pétroliers, et de procéder à toute opération de réinjection de Gaz Naturel visant à améliorer la récupération des Hydrocarbures Liquides. Les quantités de Gaz Naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt, taxe ou frais de quelque nature que ce soit. Tout Gaz Associé produit et non utilisé directement pour les Travaux Pétroliers ne pourra être brûlé à la torche qu'après autorisation du Ministre des Hydrocarbures, tel que prévu à l'article 136 du Code des Hydrocarbures. La récupération des Hydrocarbures

Liquides par le biais d'une méthode efficace, économique et techniquement acceptable sera toujours d'importance primordiale dans le cadre de toutes les décisions relatives au Gaz Associé. Néanmoins, avant le début de la production d'Hydrocarbures Liquides dans la Zone de Permis, le Contracteur devra soumettre un programme pour l'utilisation de tout Gaz Associé découvert dans la Zone de Permis à l'approbation du Ministère des Hydrocarbures.

17.3 A la fin des travaux d'appréciation, si le Contracteur découvre des volumes suffisants de Gaz Naturel Non-Associé qui pourraient justifier un développement commercial, le Contracteur devra immédiatement communiquer le volume potentiellement récupérable de Gaz Naturel au Congo, et avec l'accord du Ministère des hydrocarbures, étudier et préparer les propositions préliminaires pour le développement commercial dudit Gaz Naturel, tout en prenant en compte les besoins locaux stratégiques tels qu'identifiés par le Congo. Ces propositions préliminaires ou études seront présentées par le Contracteur au Congo dans les deux (2) ans qui suivent la découverte en question. Tous les coûts engagés en relation à ces propositions ou études seront inclus dans les Coûts Pétroliers.

Le Contracteur et le Congo établiront d'un commun accord le plan et le calendrier nécessaires afin de définir un projet de développement commercial. Ce calendrier sera limité à un maximum de trois (3) ans à partir de la date à laquelle les propositions préliminaires en question auront été soumises, sauf accord contraire du Congo (« La Période de Développement et de Commercialisation du Gaz »). Ce projet de développement commercial inclura, notamment, les modalités de redevance, de récupération des Coûts Pétroliers et le partage de la production de Gaz Naturel, lesquelles, dès que convenues, feront partie intégrante du Contrat.

Pendant la Période de Développement et de Commercialisation du Gaz, le Contracteur devra évaluer les différents débouchés possibles pour le Gaz Naturel Non-Associé issu de la découverte en question, aussi bien sur le marché local qu'à l'exportation, ainsi que les moyens nécessaires à la vente et la commercialisation, ce qui pourrait nécessiter que les Parties vendent leurs parts de production conjointement dans le cas où la découverte de Gaz Naturel Non-Associé ne peut autrement être développée de manière commerciale.

Article 18 - Formation et emploi du personnel congolais

18.1 Le Contracteur contribuera à la formation de personnel de l'administration congolaise dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des Hydrocarbures en procédant au versement d'une contribution dont le montant sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme cent mille Dollars (100.000 US\$). Ce montant sera actualisé chaque année par application de l'Actualisation. Cette contribution constituera un Coût Pétrolier.

Les actions de formation mis en place par le Congo concernent les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attributions de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. L'exécution desdites actions de formation aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur.

18.2 Le Contracteur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, au personnel de nationalité congolaise. La sélection dudit personnel aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation en vigueur au Congo.

18.3 L'Opérateur, agissant pour son compte et au nom et pour le compte de chacune des autres entités du Contracteur, mettra en place et exécutera un programme de recrutement, de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité. Les budgets ou les reliquats de budgets non utilisés au cours d'une Année Civile donnée, sont reportés à l'Année Civile suivante.

18.4 Dans les six mois suivant la Décision Finale d'investissement, le Contracteur devra soumettre au Congo pour approbation un plan d'embauche de son personnel.

Le personnel étranger employé par le Contracteur, ses agents, entrepreneurs et sous-traitants pour les Travaux Pétroliers sera autorisé à entrer en République du Congo sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'immigration et d'emploi des étrangers. Le Congo facilitera la délivrance des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Congo dudit personnel et de leurs familles.

18.5 Tous les employés requis pour les Opérations Pétrolières seront sous l'autorité du Contracteur ou de ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, en leur qualité d'employeurs. Leur recrutement, travail, nombre d'heures, salaires, et toutes autres modalités relatives à leurs conditions d'emploi, seront déterminés par le Contracteur ou ses agents, entrepreneurs et sous-traitants, conformément aux lois en vigueur en République du Congo et aux Règles de l'Art. Le Contracteur jouira, cependant, de toute liberté dans la sélection et l'affectation de son personnel.

Article 19-Produits et service - nationaux - Volet social et contribution à la Cuvette

19.1 Le Contracteur s'engage à observer les règles de promotions du contenu local prévues par la réglementation en vigueur en République du Congo.

19.2 Conformément aux dispositions des articles 140 et 141 du Code des Hydrocarbures, priorité sera accordée aux sociétés privées nationales et aux sociétés nationales, telles que définies par le Code des Hydrocarbures pour l'octroi des contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir : fournir des biens ou des services de qualités équivalentes à ceux disponibles sur le marché international et proposer à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires, quand bien même ces offres seraient supérieures de 10% maximum à celles des autres sociétés.

Pour les besoins de l'industrie nationale, le Congo et le Contracteur conviendront d'un prix préférentiel d'Hydrocarbures Liquides pour soutenir l'effort d'approvisionnement du pays en produits pétroliers. Un tel prix ne pourra être inférieur au Prix Fixé déterminé pour le(s) type(s) d'Hydrocarbures Liquides conformément aux stipulations prévues à l'Article 12.1.

19.4 Le Contracteur recourra prioritairement conformément aux dispositions des articles 140 et suivants du Code des Hydrocarbures en cas de besoin aux services du Centre des Services Pétroliers installé dans le port Autonome de Pointe-Noire.

19.5 Une évaluation de l'exécution des obligations de contenu local prises au titre du présent Contrat sera faite lors de chaque Comité de Gestion par le Congo.

19.6. Pour l'ensemble de la durée du Contrat, le Contracteur s'engage à financer des projets sociaux à hauteur deux cents mille Dollars (200.000 USD) par an chaque Année Civile. Les sommes affectées au financement de ces projets constituent des Coûts Pétroliers.

19.7. Les projets sociaux seront déterminés par le Congo, sous réserve d'approbation préalable en Comité de Gestion.

19.8 le Contracteur versera au Congo un montant de deux cents cinquante mille Dollars (250.000 US\$) au titre de la contribution pour le développement des infrastructures dans le bassin pétrolier intérieur dit bassin de la Cuvette Congolaise, dans les trente (30) jours à compter de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal Officiel de la République du Congo. Ces dépenses constituent des Coûts Pétroliers récupérables.

Les versements au Congo réalisés au titre du présent Article s'effectueront sur un compte bancaire au nom du Trésor Public Congolais dont les coordonnées

seront communiquées par l'autorité habilitée le jour de la signature du présent Contrat.

Article 20 - Bonus

Le Contracteur versera au Congo un bonus au titre de l'attribution du Permis d'Exploitation LOANGO III et de la conclusion du Contrat (le « Bonus d'Attribution ») dont il s'acquittera dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Effet.

Les versements au Congo réalisés au titre du présent Article ont été effectués sur un compte bancaire au nom du Trésor Public Congolais dont les coordonnées ont été communiquées par l'autorité habilitée. Ils constituent des coûts non récupérables.

Article 21 - Informations - Confidentialité - Déclarations Publiques

21.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet du Contrat :

- rapports sur les activités de forage ;
- rapports sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes y afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests, des essais de production ou d'injectivité réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en service d'un puits ;
- rapports de synthèses fluides (synthèses PVT) ;
- rapports de simulations dynamiques ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ; et
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support adéquat pour reproduction ultérieure. Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables. A l'expiration du Contrat, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Travaux Pétroliers, conduits postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les Travaux Pétroliers, dont au moins une copie sera conservée au Congo.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au Congo. Le transfert des données au Congo ou à un autre lieu indiqué par le Congo est financé par le Contracteur. Les dépenses correspondantes sont constitutives de Coûts Pétroliers.

Le Congo mettra à disposition du Contracteur aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement au Contrat se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte du Contracteur, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier du précédent Contracteur sur le Permis.

21.2 Le Contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public, notamment le Contrat et ses Annexes à compter de leur publication au Journal Officiel ;
- (ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du Contrat ;
- (iii) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et
- (iv) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE).

Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 21.2 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités notamment boursières si elles, ou leurs Sociétés Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées, ou aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité, à leurs actionnaires s'ils sont légalement ou contractuellement obligés de divulguer les informations ou aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux Pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Travaux Pétroliers et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Toute entité composant le Contracteur qui projette de céder tout ou partie de ses Intérêts Participatifs peut également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité.

21.3 Sauf application des dispositions du présent Contrat et notamment de l'article 21.2, aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de ce Contrat, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable.

Article 22 – Cessions

22.1 Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Hydrocarbures, toute Cession sera soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des hydrocarbures.

Conformément à l'article 122 du Code des Hydrocarbures, tout changement de Contrôle d'une des Entités du Contracteur envers une de ses Sociétés Affiliées fera l'objet d'une information préalable au Ministre en charge des Hydrocarbures.

Tout changement de Contrôle d'une des Entité du Contracteur hors Sociétés Affiliées, ayant pour seuls actifs sa Participation dans le Permis sera également soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des hydrocarbures, conformément à l'article 122 du Code des Hydrocarbures.

22.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Ministre des Hydrocarbures sera faite de façon diligente. Dans l'éventualité d'un refus, il est attendu que le Ministère des Hydrocarbures puisse motiver sa décision.

22.3 La taxation de la Cession et/ou toute convention qui en est dérivée relèvera des dispositions du Code des Hydrocarbures (Article 121).

22.4 Les droits d'enregistrement prévus à cet effet seront à la charge du cessionnaire qui devra s'en acquitter conformément aux dispositions du code général des impôts.

22.5 Les Cessions réalisées en violation des stipulations du présent article sont nulles et de nul effet.

Article 23 – Renonciations

23.1 Une entité du Contracteur ne peut renoncer à son Intérêt Participatif qu'après avoir rempli toutes ses obligations, y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

23.2 Sans préjudice des stipulations des articles 50 et 51 du Code des Hydrocarbures, lorsqu'une entité du Contracteur souhaite renoncer à son Intérêt Participatif dans le Contrat, il est tenu d'en informer

le Ministre chargé des hydrocarbures qui prend les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités.

23.3 Après la réalisation du programme minimum de travaux, l'entité du Contracteur qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre du Permis reste liée par les obligations mises à sa charge dans le cadre du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

La société renonçante se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de son Intérêt Participatif à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures, ou aux autres Entités du Contracteur.

23.4 Chacune des autres Entités du Contracteur qui choisit de ne pas renoncer à son Intérêt Participatif dans le Contrat, y compris la société nationale lorsqu'elle n'est plus débitrice des avances faites pour son compte par les autres membres du Contracteur, dispose, au prorata de son Intérêt Participatif, d'un droit préférentiel de reprise.

Dans le cas où aucune Entité du Contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le Ministre chargé des hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou des repreneurs.

Dans le cas où l'ensemble des Entités du Contracteur décident de commun accord de renoncer à leurs Intérêts Participatifs, le Contracteur procède à l'abandon du périmètre pétrolier concerné et il est mis fin au Contrat dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures.

23.5 La société qui renonce perd son droit à récupération des Coûts Pétroliers, qui ne peuvent être repris par toute autre société reprenant tout ou partie de son Intérêt Participatif. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la Société Nationale.

Article 24 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Durée - Modifications

24.1 Le Contrat entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation du présent Contrat au Journal Officiel et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023 correspondant à la « Date d'Effet ».

24.2 Le Contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la Date d'Effet et la date à laquelle le Contrat prend fin dans les conditions prévues à l'Article 29 ci-dessous.

24.3 Les termes du Contrat ne peuvent être modifiés que par l'accord écrit de toutes les Parties.

Article 25 - Force majeure

25.1 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du Contrat ne sera considéré(e) comme une violation du Contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à

un cas de Force Majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque.

Toutes actions de grève organisées localement ou nationalement de façon imprévisible, irrésistible et indépendamment de la Partie qui l'invoque, impliquant le personnel de l'opérateur et impactant les Travaux Pétroliers seront considérées comme un cas de Force Majeur

Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Travaux Pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au Contrat pour l'exécution de ladite obligation.

25.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions du Contrat.

Article 26 - Droit applicable

26.1 Le Contrat sera régi par le droit congolais selon lequel il sera interprété.

Article 27 – Responsabilités

27.1 Dans les limites et suivant les modalités prévues par les stipulations du présent Contrat relatives à la responsabilité du Contracteur et au règlement des différends, le Contracteur devra indemniser le Congo de tout dommage direct causé par la faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés, préposés ou agents ainsi que les personnes qu'il se serait substitué en vue de l'exécution du présent Contrat.

27.2 Le Contracteur sera seul responsable des dommages directs causés aux Tiers du fait des Travaux Pétroliers ou par le fait de ses préposés, agents employés ou de tout autre personne qu'il se serait substitué dans l'exécution du Contrat et dans tous les cas, uniquement dans la mesure où ils sont imputables à une faute du Contracteur, ses dirigeants, ses employés, ses agents ou de toute autre personne dont le Contracteur doit répondre en vertu du Contrat.

Article 28 - Arbitrage-Expertise

28.1 Tous différends découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Genève, Suisse, et se déroulera en langue française. Les Parties maintiendront un strict secret sur la procédure d'arbitrage. La sentence du tribunal est rendue à titre définitif et irrévocable ; elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

28.2 Les Parties renoncent par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution tant de mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un Tiers en application du Règlement ci-dessus que de toute sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral constitué en vertu du présent Article 28, y compris toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.

28.3 L'exécution de toute mesure à l'encontre d'une entité du Contracteur ou du Contracteur est suspendue pendant toute la procédure d'arbitrage

28.4 Si le Congo et le Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des Hydrocarbures Liquides dans le cadre de l'Article 12 ci-dessus, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Royaume-Uni de désigner un expert international qualifié à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des Parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

Dans les trente (30) jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis doit être appliqué conformément à l'Article 12 ci-dessus. Ce prix liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires encourus au titre (i) de l'Institute of Petroleum à Londres dans le cadre de l'expertise ou (ii) de la Chambre de Commerce Internationale seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité.

Le Prix Fixé par l'expert liera les Parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre elles.

Article 29 - Fin du Contrat

29.1 Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 28 ci-dessus relatives à l'arbitrage, le Contrat prend fin selon le cas :

- (i) Conformément aux dispositions du Décret d'Attribution, à la date d'expiration définitive du Permis, c'est-à-dire :

(i) à l'expiration de la durée initiale du Permis en l'absence de demande de prorogation, ou

(ii) à l'expiration de la prorogation de cinq années maximum qui serait demandée par SNPC au bénéfice du Contracteur conformément aux dispositions de la Section 3 du Code des Hydrocarbures, ou

(ii) A la date d'expiration du Permis résultant d'un retrait du Permis par le Congo pour l'un des motifs prévus aux articles 199 et 200 du Code des Hydrocarbures, ou

(iii) À la date convenue entre les Parties si elles décident, d'un commun accord, de mettre fin au Contrat ou en cas de renonciation de l'ensemble des entités du Contracteur ; dans ce cas le Permis prendra fin de plein droit à la date convenue entre les Parties.

29.2 S'il est mis fin au Contrat pour l'un des motifs visés à l'Article 24.1 cidessus :

(a) en accord avec les dispositions de l'Article 15 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du Contrat et rendra compte de cette liquidation au Comité de Gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur ;

(b) le Contracteur réglera toutes les sommes dont il reste redevable aux termes du Contrat.

Article 30 - Garanties générales

30.1 Conformément à l'article 152 du code des hydrocarbures, le Congo garantit au Contracteur la stabilité du régime fiscal garantissant le maintien de l'équilibre économique général du Contrat pendant toute la durée du Contrat.

30.2 Au cas où le Congo modifierait sa législation ou sa réglementation, qui affecterait de façon significative l'équilibre économique général du Contrat, la renégociation des termes du contrat pourra intervenir à la demande de l'une ou l'autre des Parties, auquel cas les Parties s'engagent à les renégocier immédiatement et de bonne foi pour rétablir l'équilibre.

30.3 Les amendements apportés à la législation du travail, à l'hygiène, la sécurité, l'environnement et au contenu local seront applicables de plein droit au Contracteur.

30.4 Conformément à la réglementation en vigueur, le Congo garantit aux Entités du Contracteur et à leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires et leurs fournisseurs pour la durée du Contrat, la possibilité de transférer leurs revenus ou distribution vers les banques étrangères de leur choix, de maintenir les avoirs en devises dans ces banques, et plus généralement d'effectuer des paiements en devises

dans les limites de la réglementation des changes dans la CEMAC.

30.5 Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes morales de droit congolais seront effectués au Congo.

30.6 Le Contracteur devra maintenir des avoirs nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers, Travaux de Développement, Travaux d'Exploitation et des Travaux pour Abandon « Couts Pétroliers », en devises dans des banques congolaises ou étrangères installées au Congo et plus généralement effectuer des paiements en devises sans restriction aucune dans le cadre des opérations réalisées au titre du Contrat en République du Congo.

30.7 Nonobstant les clauses qui précèdent, les paiements au profit des personnes physiques résidant à l'étranger et les personnes morales de droit étranger seront effectués à l'étranger.

Article 31- Adresses

Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des Hydrocarbures

B.P. 2120

Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 222.83.58.95 Fax : (242) 222. 83.62.43

b) Pour SNPC Société Nationale des Pétroles du Congo
B.P. 188

Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 222.81.09.64 Fax : (242)222.81.04.92

c) Pour AMMAT GLOBAL RESOURCES SAU,
163 Avenue Stephane Tchitchelle, Tchikobo, Immeuble de la place, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo

d) Pour TRANSFAL SAU,
144, rue des Pelicans, centre-ville,
Pointe-Noire, République du Congo,

e) Pour ROSETTI SAU
Pointe-Noire, zone industrielle Immeuble Tanghu center, République du Congo.

Article 32 - Divers

32.1 Tous les avis, notifications et autres communications prévus au Contrat seront donnés par écrit soit :

(i) par remise au représentant qualifié du Congo ou du Contracteur ;

(ii) par courrier avec demande d'avis de réception, ou

(iii) par télécopie, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

32.2 Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

Fait à Brazzaville, en six (6) exemplaires originaux, le 8 avril 2024

Pour la République du Congo,

Bruno Jean Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Jean-Baptiste ONDAYE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la société SNPC

Maixent Raoul OMINGA
Directeur Général

Pour AMMAT GLOBAL RESOURCES

Massimiliano MIGNACCA
Administrateur Généra Adjoint

Pour la société TRANSFAL

Marie Flore ONDOKO
Directeur Général

Pour la société ROSETTI

Joseph ATTIE
Directeur Général

ANNEXES

**ANNEXE I
PROCEDURE COMPTABLE**

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe I au Contrat, dont elle fait partie intégrante.

Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles le Contracteur est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution du Contrat, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au Congo en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale et douanière applicable au Contracteur.

Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, le « Contracteur » peut désigner chacune des entités qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations du Contracteur sont exercés par

l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent le Contracteur.

En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations du Contrat, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVISES

Conformément à l'Article 8.9 du Contrat, le Contracteur tient sa comptabilité en langue française et en Dollars.

L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Travaux Pétroliers sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles du Contracteur.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes comptes de Coûts Pétroliers que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

Le Contracteur fera parvenir au Congo, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux Pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes de Coûts Pétroliers.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

Le Contracteur tiendra une comptabilité des Coûts Pétroliers (ci-après la « Comptabilité ») permettant de distinguer les Travaux Pétroliers régis par le Contrat des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique du Contracteur ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Travaux Pétroliers.

Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, contrats, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés au Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des contrats, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts Pétroliers doivent être présentés à toute demande du Congo suivant les stipulations du Contrat.

Tous les rapports, états, documents que le Contracteur est tenu de fournir au Congo soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application du Contrat, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi du Contrat dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable.

Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant par le Congo après consultation du Contracteur.

CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GENERALE

ARTICLE 4 – PRINCIPES

1-La comptabilité générale enregistrant les activités des entités du Contracteur, exercées dans le cadre du Contrat doit être conforme aux règles, principes et méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur au Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, lesdites entités ont la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

II-Les réalisations au titre des Travaux Pétroliers sont imputées au débit ou au crédit des comptes de Coûts Pétroliers dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

I-La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale du Contracteur, aussi bien active que passive, et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le Congo puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière du Contracteur.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

Les stipulations des trois paragraphes précédents s'appliquent seulement aux Entités du Contracteur opérant dans un cadre « mono-contractuel » (uniquement sous le régime prévu par le Contrat et les contrats d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation en dehors du Permis où les Parties ont des intérêts).

En ce qui concerne les Entités du Contracteur opérant dans un cadre « pluricontractuel » (régime de droit commun, régime de concession ou multiples régimes de Partage de Production), les obligations relatives au bilan sont celles normalement appliquées dans le cadre des règles du plan comptable OHADA et conformes aux méthodes habituellement utilisées dans l'industrie Pétrolière. Les entités opérant dans ce cadre « pluri-contractuel » devront établir périodiquement des états correspondants aux éléments de leur bilan relatifs aux actifs immobilisés et aux stocks de matériels et matières consommables acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers.

Chaque entité du Contracteur est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.

II-Les biens appartenant au Congo, en application des stipulations de l'article 16 du Contrat, sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

1-Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature toutes les charges, pertes et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Travaux Pétroliers et qu'ils incombent effectivement au Contracteur, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations du Contrat.

II-Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est à dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. Le Contracteur doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.

III - Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement récupérés par le Contracteur en application d'accords particuliers.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, les produits de toute nature, liés aux Travaux Pétroliers, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par le Contracteur.

CHAPITRE III - COMPTABILITÉ DES COÛTS PETROLIERS

ARTICLE 8 - ELEMENTS DES COÛTS PETROLIERS

I - Suivant les règles et principes énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, le Contracteur tiendra, en permanence, une Comptabilité faisant ressortir le détail des dépenses effectivement payées ou encourues par lui et donnant droit à récupération en application des stipulations du Contrat et de la présente Annexe, les Coûts Pétroliers récupérés par chaque Entité du Contracteur, au fur et à mesure de l'affectation de la production destinée à cet effet, ainsi que les sommes venant en supplément ou en déduction des Coûts Pétroliers.

II - La Comptabilité doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les Coûts Pétroliers afférents, notamment, aux dépenses

- 1) des Travaux d'Exploitation et de la PID ;
- 2) des Provisions pour Abandon ;
- 3) des Travaux de Développement

En outre, les Coûts Pétroliers sont regroupés et présentés de la manière prévue à l'article 10 du Contrat afin de faciliter le recouvrement des Coûts Pétroliers à partir du Cost Oil.

III-Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation

- a) de terrains ;
- b) de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.)
- c) d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
- d) d'installations de chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, etc.) ;
- e) de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- f) de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.) ;
- g) d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;
- h) d'équipements et installations spécifiques ;
- i) de véhicules de transport et engins de génie civil ;
- j) de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;
- k) de forages de développement ;

l) d'autres immobilisations corporelles.

2) les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles, notamment celles se rapportant

- a) aux travaux de terrain de géologie et de géophysique, de laboratoire, études sismiques, retraitement, études de gisement et de réservoir, autres études, etc., réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers) ;
- b) aux autres immobilisations incorporelles.

3) les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, y compris la Redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers conformément à l'Article 10.1 du Contrat.

4) les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toute nature non prises en compte aux paragraphes II 1) à 3) ci-dessus, et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers.

5) les dépenses non opérationnelles. Il s'agit de dépenses supportées par l'Opérateur, liées aux Travaux Pétroliers et se rapportant à la direction et à la gestion administrative desdites opérations.

IV-Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies aux paragraphes II, 1) à 5), les dépenses effectuées au profit :

- 1) de l'Opérateur, pour les biens et Services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
- 2) des autres Entités du Contracteur, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- 3) des Sociétés Affiliées ;
- 4) des Tiers.

V-La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- 1) le montant total des Coûts Pétroliers payés ou encourus par le Contacteur pour l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- 2) les montants venant en diminution des Coûts Pétroliers, et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- 3) le montant total des Coûts Pétroliers récupérés ;
- 4) le montant des Coûts Pétroliers restant à récupérer.

VI-La Comptabilité enregistre, au débit, toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement, en application du Contrat et des stipulations de la présente Annexe, aux Travaux Pétroliers, et considérées comme imputables aux Coûts Pétroliers.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent, à la fois

- 1) être nécessaires à la réalisation des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière,

2) être justifiées et appuyées de pièces et documents permettant un contrôle et une vérification par le Congo.

VII - La Comptabilité enregistre, au crédit :

- le montant des Coûts Pétroliers récupérés, au fur et à mesure que cette récupération est opérée ;
- les recettes et produits de toute nature qui viennent en déduction des Coûts Pétroliers au fur et à mesure de leur encaissement ;
- les montants refacturés à d'autres permis dans le Cadre des Travaux Pétroliers.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RECUPERATION

Dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur le Permis d'Exploitation, chaque Entité du Contracteur commencera à récupérer sa part des Coûts Pétroliers tels que définis à l'article 8 de la présente Procédure Comptable selon les dispositions de l'Article 10.3 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers sont récupérés selon l'ordre des catégories ci-après :

1. les coûts des Travaux d'Exploitation et la PID ;
2. les provisions décidées pour la couverture des coûts des Travaux pour Abandon ;
3. les coûts des Travaux de Développement.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

Le Contracteur soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - DEBIT DES COMPTES DE COÛTS PETROLIERS

Sont imputés au débit des comptes matérialisant les Coûts Pétroliers, les dépenses, charges et coûts ci-après :

- imputation directe pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les comptes des Coûts Pétroliers : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des Tiers, les Sociétés Affiliées, le Contracteur lui-même quand ces dépenses font l'objet d'une facturation spécifique, etc...
- imputation indirecte pour les dépenses et coûts encourus au titre des Travaux Pétroliers dont la comptabilisation dans les comptes de Coûts

Pétroliers relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels du Contracteur et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

- Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique du Contracteur, en conformité avec la réglementation en vigueur au Congo.

ARTICLE 12 - ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

1) Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par le Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers et effectivement affectés à ces Travaux Pétroliers sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles du Contracteur, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

2) Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Travaux Pétroliers et autres que ceux visés ci-dessus sont :

- a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par le Contracteur (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par le Contracteur sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « Prix Rendu Congo »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques du Contracteur

- 1- le prix d'achat après ristournes et rabais,
- 2- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui du Contracteur ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas,
- 3- et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin du Contracteur incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément au paragraphe 5), b) du présent article, le coût de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du territoire de la République du Congo.

- b) soit fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks :

- 1- Les équipements et matériels neufs,

ainsi que les matières consommables, fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

2- Les matériels et équipements amortissables fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts Pétroliers, d'après le barème ciaprès

i. Matériel neuf (Etat « A ») :

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé: 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 2)a) ci-dessus.

ii. Matériel en bon état (Etat « B ») :

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation: 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii. Autre matériel usagé (Etat « C ») :

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv. Matériel en mauvais état (Etat « D ») :

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v. Ferrailles et rebuts (Etat « E ») :

Matériels hors d'usage et irréparable: prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de ses propres stocks est augmentée d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du SOFR (Secured Overnight Financing Rate) à trois (3) mois sur les Eurodollars et majoré de 0,5 % (zéro virgule cinq pour cent).

La valeur des équipements et matériels fournis par une des Entités du Contracteur à partir de stocks appartenant à une autre association est déterminés selon les stipulations contractuelles régissant ladite association.

3 - Le Contracteur ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que fait le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, le Contracteur fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est passé en écriture qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4 - En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, le Contracteur crédite le compte des Coûts Pétroliers des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5 - Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre au Contracteur et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers pour un montant de location couvrant, notamment :

- a) l'entretien et les réparations ;
- b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Travaux Pétroliers selon les règles de la comptabilité analytique du Contracteur de l'investissement et de la rémunération du capital investi ;
- c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités du Contracteur autres que les Travaux Pétroliers.

En tout état de cause, les coûts imputés aux Coûts Pétroliers pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués au Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6-Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Travaux Pétroliers deviennent la propriété du Congo dans les conditions prévues à l'Article 16 du Contrat.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient pour le Contracteur des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des stipulations de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

1) Les impôts, droits et taxes payés au Congo.

La Redevance et l'impôt sur les sociétés mentionnées à l'Article 14 du Contrat ne sont pas imputables aux Coûts Pétroliers, à l'exception de la redevance sur autoconsommation calculée sur les Hydrocarbures consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.

2) Les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

a) Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant au Congo pour la conduite et l'exécution des Travaux Pétroliers ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par l'Opérateur et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

b) Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre à l'Opérateur et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

1 - les salaires et appointements d'activité ou de congé, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;

2 - les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;

3- les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :

- i. les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières à l'Opérateur suivant les réglementations internes en vigueur ;
- ii. les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;
- iii. les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Travaux Pétroliers ;
- iv. les dépenses de logement du personnel, y

compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

- v. les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;
- vi. les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants: gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;
- vii. les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc...) ;
- viii. les frais de formation assurée par l'Opérateur au Congo ou à l'étranger par son personnel ou par des Tiers.

c) Conditions d'imputation.

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1) soit à des dépenses directes imputées directement au compte des Coûts Pétroliers correspondant ;
- 2) soit à des dépenses indirectes ou communes imputées au compte des Coûts Pétroliers à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées au prorata du temps consacré aux Travaux Pétroliers.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les Entités du Contracteur et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

- a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour le Contracteur, c'est à dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par le Contracteur, soit directement, soit indirectement.
- b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services,

en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, géologie, géophysique, forage et production, gisement et études des réservoirs, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin. Quand le service est rendu en dehors du lieu de travail habituel de l'employé, les coûts de voyage, et de vie seront imputés « at cost ».

- c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides des installations des terminaux au Congo, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux approuvées par le Congo conformément au Code,
- d) Lorsque le Contracteur utilise, pour les Travaux Pétroliers, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'une Entité du Contracteur, il impute aux Coûts Pétroliers, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part :
1. de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'article 12 de la Procédure Comptable ;
 2. du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;
 3. des frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts Pétroliers au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;

3) Les dépenses de transport

Les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Travaux Pétroliers et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

4) Les avaries et pertes affectant les biens communs

Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou tout autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe.

Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont créditées aux comptes des Coûts Pétroliers. Les dépenses de cette nature supérieure à un (1) million de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

5) Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance :

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectées aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur de l'Opérateur pour les charges en imputation indirecte. Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectées aux Travaux Pétroliers sont imputées aux Coûts Pétroliers au prix de revient.

6) Les primes d'assurances

Les primes d'assurance et dépenses liées au règlement des sinistres sont imputées aux Coûts Pétroliers :

- a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Hydrocarbures extraits, les personnes et les biens affectés aux Travaux Pétroliers ou pour couvrir la responsabilité civile du Contracteur à l'égard des Tiers dans le cadre desdits travaux ;
- b) les dépenses supportées par le Contracteur lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Travaux Pétroliers, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites ;
- c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles le Contracteur n'est pas tenu de souscrire une assurance. Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'article 16-3)d) ci-dessous.

7) Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Travaux Pétroliers ou qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

8) Les intérêts et agios

Les intérêts et agios encourus par le Contracteur, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des emprunts liés aux Travaux Pétroliers sont imputés aux Coûts Pétroliers conformément au Code des Hydrocarbures.

9) Les pertes de change.

Sont imputées aux Coûts Pétroliers, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes du Contracteur ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, le Contracteur ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts Pétroliers. Elles ne peuvent, par conséquent, être inscrites aux comptes des Coûts Pétroliers, ni donner droit à récupération. Il en est de même des primes et frais d'assurances que le Contracteur viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Travaux Pétroliers et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts Pétroliers.

ARTICLE 14 - AUTRES DEPENSES

1) Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le Congo, conformément aux stipulations du Contrat, sont inclus dans les Coûts Pétroliers.

2) Les dépenses raisonnablement engagées par l'Opérateur à l'occasion de la tenue des Comités de Gestion, et des Comités d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon, pour l'organisation de ces comités et pour permettre au Congo d'y participer.

3) Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par le Contracteur au titre de la direction et de la gestion administrative et financière des activités dont il a la charge et correspondant :

a) d'une part, aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs et financiers de l'Opérateur au Congo, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale du Contracteur. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts Pétroliers à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur du Contracteur approuvées par le Congo ;

b) d'autre part, à l'assistance générale destinée à couvrir la part équitable des frais de direction générale et administrative de l'Opérateur. Cette assistance générale est imputable aux Coûts Pétroliers par application au total des Coûts Pétroliers du Permis, du barème forfaitaire ci-après :

- 1,5 % (un virgule cinq pourcent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation, Provisions et Travaux pour Abandon pour la Première Période ;
- 0,5 % (zero virgule cinq pourcent) des Coûts Pétroliers correspondant aux Travaux de Développement, d'Exploitation, Provisions et Travaux pour Abandon pour la Deuxième et la Troisième Période.

4) Les autres dépenses, y compris les dépenses payées ou encourues à raison du transport des Hydrocarbures jusqu'à leurs lieux d'enlèvement en République du Congo, les Provisions pour Abandon, sont incluses dans les Coûts Pétroliers. Il s'agit de toutes les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts Pétroliers n'est pas exclue par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe.

5) L'Opérateur peut imputer aux Coûts Pétroliers toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des articles 12 et 13 ci-dessus, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par l'Opérateur pour l'exécution des Travaux Pétroliers conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence concernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Travaux Pétroliers.

6) Les coûts et provisions pour remise en état des sites.

Les coûts de remise en état des sites seront récupérables au titre des Coûts Pétroliers dans les conditions déterminées par l'Article 10.1 du Contrat. Il s'agit exclusivement :

- des provisions constituées par le Contracteur en exécution de l'article 6 du Contrat. Ces provisions sont récupérables dans le Trimestre où elles sont passées.

- des coûts de remise en état des sites effectivement encourus lors de l'exécution effective des travaux déduction faite du montant des provisions constituées dans le cadre de l'Article 6 du Contrat correspondant à ces travaux.

ARTICLE 15 - COUTS NON RECUPERABLES

Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclues par les stipulations du Contrat ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à récupération.

Ces frais, charges et dépenses comprennent notamment :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Travaux Pétroliers ;
- 2) la Redevance due au Congo conformément à l'Article 14 du Contrat, à l'exception de la redevance calculée sur les Hydrocarbures Liquides consommés par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers.
- 3) l'impôt sur les sociétés ;
- 4) les intérêts, agios et frais se rapportant aux emprunts non destinés à financer les Travaux Pétroliers ;
- 5) les intérêts relatifs aux prêts consentis par les Sociétés Affiliées du Contracteur dans la mesure où ces intérêts ne sont pas couverts par les stipulations prévues à l'article 13.8) ci-dessus ;
- 6) les pertes de change qui constituent des manques à gagner résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement du Contracteur ;
- 7) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le Congo à l'encontre du Contracteur pour non-observation de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - CREDIT DES COMPTES DE COUTS PETROLIERS

Pour chaque entité du Contracteur, doivent venir en déduction des Coûts Pétroliers, notamment :

- 1) La valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur en application des stipulations de l'Article 10 du Contrat, selon leur valorisation prévue à l'Article 12 du Contrat ;
- 2) Tous autres recettes, revenus, produits et profits liés aux Travaux Pétroliers, notamment ceux provenant :
 - a) de la vente de substances connexes ;
 - b) du transport et du stockage de produits appartenant aux Tiers dans les installations réalisées dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
 - c) de bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes du Contracteur dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'article 13 ci-dessus ;

- d) des remboursements effectués par les assureurs, au titre des avaries, pertes ou sinistres imputés aux Coûts Pétroliers ;
- e) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- f) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- g) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts Pétroliers ;
- h) les montants refacturés à d'autres permis dans le cadre des Travaux Pétroliers ;
- i) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

- 1) Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des Travaux Pétroliers et mis à la disposition du Congo par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par le Contracteur pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.
- 2) En cas de cession de matériels aux Entités du Contracteur ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux stipulations de l'article 12. 2), b) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les Travaux Pétroliers a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts Pétroliers soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.
- 3) Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par le Contracteur au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont débités au compte des Coûts Pétroliers dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par le Contracteur.>
- 4) S'agissant de biens qui appartiennent au Congo en vertu des stipulations de l'Article 16 du Contrat, le Contracteur communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément au paragraphe 2) ci-dessus.
- 5) Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.
- 6) Lorsque les Coûts Pétroliers restant à récupérer ne représentent plus que des dépenses d'exploitation, le produit de ces

ventes doit être versé au Congo; le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par le Contracteur.

- 7) Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou du Contracteur pour des opérations non couvertes par le Contrat, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du Congo, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

CHAPITRE IV – INVENTAIRE

ARTICLE 18 – INVENTAIRE

18.1 Le Contracteur tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Travaux Pétroliers.

18.2 Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Travaux Pétroliers, le Contracteur procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

18.3 Le Contracteur communiquera au Congo la date prévisionnelle des inventaires. Si le Congo souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

18.4 Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par le Contracteur. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au Congo.

18.5 Le Contracteur apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 19 - REGLES GENERALES

19.1 Le Contracteur soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 5 du Contrat. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par le Contracteur, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégorie ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des productions et des couts de production.

19.2 Concernant la prévision de production de l'Année Civile suivante, cet état présentera un plan de production détaillant, par gisement et par mois, les quantités d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux, dont la production est prévue. En cas de besoin, le Contracteur fera parvenir des états rectificatifs.

ARTICLE 20 – PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature d'opérations: développement, exploitation, transport, stockage, gros entretien, et autres.

ARTICLE 21 - SUIVI ET CONTROLE

Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pourcent par ligne budgétaire.

Dans les quarante-cinq premiers jours de l'Année Civile, le Contracteur fait parvenir au Congo la liste des comptes analytiques constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 22 - DROIT D'AUDIT GENERAL

Le Congo peut vérifier la comptabilité des Coûts Pétroliers, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant de réputation internationale.

A cet effet, le Congo et le Contracteur s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord, dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 8 du Contrat.

Les sections de la comptabilité analytique du Contracteur qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Travaux Pétroliers et à d'autres activités ne relevant pas du Contrat, feront l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes du Contracteur requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les stipulations du Contrat et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières du Contracteur sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition du Congo annuellement.

Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées feront l'objet de la fourniture au Congo d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais des commissaires aux comptes liés à l'établissement desdits certificats seront payés par le Contracteur en tant que frais récupérables.

Les Coûts Pétroliers enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les stipulations de l'Article 8 du Contrat. Le Congo peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le Congo et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'article 8 du Contrat.

CHAPITRE VII-ETATS DES REALISATIONS – SITUATIONS - COMPTES RENDUS

ARTICLE 23 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, le Contracteur fera parvenir au Congo, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Travaux Pétroliers.

ARTICLE 24 - ETAT DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, le détail et la nature des Travaux de Développement et des Travaux d'Exploitation effectués sur le Permis et les dépenses s'y rapportant, en distinguant notamment les travaux relatifs

- 1) aux forages de développement, par campagne de forage ;
- 2) aux installations spécifiques de production ;
- 3) aux installations et moyens de transport des Hydrocarbures ;
- 4) aux installations de stockage des Hydrocarbures, après traitement primaire ;
- 5) à la remise en état des sites d'exploitation dont l'abandon est programmé.

ARTICLE 25 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations indiquant notamment, pour le Trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Travaux Pétroliers, par Gisement et par grandes catégories, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

ARTICLE 26 - ETAT DE PRODUCTION DU MOIS

Cet état comprenant la production champs et commercialisable doit être envoyé au Congo conformément à l'Article 21 du Contrat au plus tard le 20^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures produites effectivement au cours du mois précédent et la part de cette production revenant à chacune des Parties calculée sur des bases provisoires en application des stipulations du Contrat.

ARTICLE 28 - ETAT DE LA REDEVANCE

Cet état doit parvenir au Congo dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures enlevées au titre de la Redevance, les quantités d'Hydrocarbures consommées par le Contracteur dans les Travaux Pétroliers au cours du Trimestre, ainsi que les sommes payées par le Contracteur au titre de la redevance sur ces dernières quantités.

ARTICLE 29 - ETAT DES QUANTITES D'HYDROCARBURES TRANSPORTEES AU COURS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures transportées au cours du mois précédent, entre le Gisement et le point d'exportation ou de livraison, ainsi que l'identification des canalisations utilisées et le prix du transport payé lorsque celui-ci est effectué par des Tiers. L'état indiquera, en outre, la répartition provisoire résultant de l'article 27 ci-dessus entre les Parties des produits ainsi transportés.

ARTICLE 30 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

Il indiquera les Quantités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison par chaque Partie ou celles qui lui ont été remises, au cours du

mois précédent, en application des stipulations du Contrat.

En outre, chaque Entité du Contracteur fera parvenir au Congo, dans le même délai et pour son propre compte, un état des quantités de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides qu'elle a enlevées pour exportation ou livraison, en donnant toutes indications concernant chaque opération d'enlèvement ou de livraison (acheteur, navire, prix, destination finale, etc.).

En annexe à cet état, seront jointes toutes autres informations relatives aux ventes commerciales de chaque Entité du Contracteur, notamment les connaissements et les factures dès qu'elles sont disponibles.

Le Congo pourra, moyennant un préavis raisonnable, avoir accès aux contrats de vente des Hydrocarbures à des Tiers.

ARTICLE 31 - ETAT DE RECUPERATION DES COÛTS PETROLIERS

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers Trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième Trimestre, le Contracteur fait parvenir au Congo un état des réalisations présentant, pour le Trimestre précédent, le détail du compte des Coûts Pétroliers permettant, notamment, de faire ressortir pour chaque Entité du Contracteur :

- 1) les Coûts Pétroliers restant à récupérer au début du Trimestre ;
- 2) les Coûts Pétroliers afférents aux activités du Trimestre ;
- 3) les Coûts Pétroliers récupérés au cours du Trimestre avec indication, en quantités et en valeur, de la production affectée à cet effet ;
- 4) les sommes venues en diminution des Coûts Pétroliers au cours du Trimestre ;
- 5) les Coûts Pétroliers restant à récupérer à la fin du Trimestre ;
- 6) la valeur des indices d'actualisation utilisés à l'article 14.3.b de la présente Procédure Comptable.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDROCARBURES LIQUIDES

Cet inventaire devra être effectué en présence d'un agent de l'administration des hydrocarbures.

Cet état doit parvenir au Congo au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides :

1. les stocks du début du mois ;
2. les entrées en stock au cours du mois ;
3. les sorties de stock au cours du mois ;
4. les stocks à la fin du mois.

ARTICLE 33 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, LOUES OU FABRIQUES

Le Contracteur tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, loués ou fabriqués pour les besoins des Travaux Pétroliers, en distinguant ceux qui sont propriétés du Congo en vertu des stipulations de l'article 16 du Contrat et les autres.

Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Travaux Pétroliers (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

L'état susvisé est transmis au Congo au plus tard le 90^e jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII - DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 34 - DECLARATIONS FISCALES

Chaque Entité du Contracteur transmet au Congo un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

Chaque Entité du Contracteur préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au Congo avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le Congo fournira gratuitement à chaque Entité du Contracteur les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Entité du Contracteur par les autorités fiscales compétentes du Congo.

Il est entendu que l'impôt sur les sociétés tel que défini à l'article 14 du Contrat sera versé à l'échéance par le Congo, aux autorités fiscales compétentes, au nom et pour le compte des Entités du Contracteur. Il ne pourra être réclamé en aucune circonstance aux Entités du Contracteur, de règlement quelconque au titre de l'impôt sur les sociétés. Les déclarations fiscales annuelles seront établies en Dollars par chaque Entité du Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants seront établis au nom de chacune des Entités du Contracteur auxquelles ils seront remis.

ANNEXE II**REGIME FISCAL, DOUANIER, COMPTABLE
ET EN MATIERE DE CHANGES**

Les termes utilisés dans la présente annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Contrat, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Le Contracteur peut désigner, suivant le contexte, chacune des Entités du Contracteur qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations du Contracteur sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur.

ARTICLE 1. REGIME FISCAL

En complément des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, le Contracteur et les Entités du Contracteur sont, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, également tenus aux obligations fiscales qui suivent, à l'exclusion de tous autres impôts, droits, redevances, contributions et taxes :

1.1 Impôts auxquels le Contracteur est assujetti

Le Contracteur est, en ce qui concerne les Travaux Pétroliers, assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs de Coûts Pétroliers :

1.1.1 Contribution des patentes

Le Contracteur est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la législation en vigueur.

L'assiette de la contribution des patentes est constituée par le chiffre d'affaires lié aux droits à huile nets du Contracteur (hors Coûts Pétroliers, portage, Redevance Minière, Profit Oil/part de production du Congo).

1.1.2 Impôts fonciers bâtis et non bâtis

Le Contracteur est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non bâtis aux conditions prévues par le code général des impôts en vigueur à la signature de (ci-après le « Code Général des Impôts ») pour les immeubles de toute nature appartenant au Contracteur et non couverts par l'article 104 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des Hydrocarbures au Congo telle qu'actuellement en vigueur au Congo (ci-après le « Code des Hydrocarbures »).

Les immeubles de toute nature acquis ou construits par le Contracteur dans le cadre des activités amont et visés à l'article 104 du Code des Hydrocarbures ainsi que les bureaux, les bases industrielles, les

entrepôts, les centres de formation et les centres médicaux et sociaux du Contracteur sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.

1.1.3 Taxe d'occupation des locaux

Le Contracteur est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :

- les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA pour le centre-ville et 12.000 francs CFA pour la périphérie ;
- les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA pour l'entité principale et 120.000 francs CFA pour les entités secondaires.

1.1.4 Contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux

Le Contracteur est assujetti à la contribution au fonds de la prévention aux risques environnementaux au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal et aux conditions prévues par l'article 98 du Code des Hydrocarbures.

1.1.5 Taxe unique sur les salaires

Le Contracteur est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pourcent (1,75 %). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celui prévu par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

1.1.6 Contributions et redevances forfaitaires liées à la rémunération des services

Le Contracteur est assujetti aux contributions et aux redevances forfaitaires liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature.

1.1.7 Impôt sur les sociétés

Le Contracteur est assujetti à l'impôt sur les sociétés, défini conformément au code général des impôts, acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise au Congo de sa part de Profit Oil conformément aux dispositions de l'article 172 du Code des Hydrocarbures.

11.8 Taxe sur les plus-values de cession

Le Contracteur est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs pétroliers au taux de dix pourcent (10 %) et aux conditions prévues par les articles 163 et 164 du Code des Hydrocarbures.

1.1.9 Retenue à la source sur les intérêts financiers

Les intérêts financiers supportés par le Contracteur en rémunération des emprunts contractés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le financement des activités amont sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cin pourcent (3,5 %).

1.1.10 Droits d'enregistrement

Le Contracteur est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :

- les actes de cession des intérêts participatifs dans les Permis de Recherche ou les Permis d'Exploitation sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
- les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
- les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100.000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
- les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
- l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.

1.1.11 Enregistrement des opérations du capital des entités du Contracteur

Pendant la durée du Contrat, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Entités du Contracteur et la prorogation de société seront enregistrées gratis.

Les mouvements d'actions des Entités du Contracteur n'ayant comme actifs que des intérêts participatifs dans les Permis seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'une Entité du Contracteur dans le cas d'un transfert à une Société Affiliée.

1.2 Exonérations

Pendant la durée du Contrat, le Contracteur sera exclusivement assujetti à l'impôt sur les sociétés et

aux redevances minières et superficielles suivant les modalités prévues à l'article 148 du Code des Hydrocarbures, ainsi qu'aux impôts, droits et taxes prévus à l'article 1.1 ci-dessus.

En conséquence, le Contracteur sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants dans le cadre des activités liées au Contrat, seront, entre autres, exonérés de :

1.2.1 Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels

Le Contracteur, ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services et ses sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément à la réglementation.

1.2.2 Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Les Entités du Contracteur et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des activités amont.

1.2.3 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières du Contrat et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 2 : REGIME DOUANIER

2.1 REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

2.1.1 Admission pour les phases d'exploration et d'exploitation

Les régimes ci-dessous s'appliquent aux importations effectuées par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte, par ses Sociétés Affiliées, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de service et ses sous-traitants et également aux Entités du Contracteur.

(A) Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages nécessaires aux activités amont en vertu des dispositions du Contrat et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers sont soumis aux droits et taxes de douane aux taux globaux

de deux pour cent (2 %) en phase d'exploration et de trois virgule soixante-cinq pour cent (3,65 %) en phase de développement et de production.

Ce régime s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables qui suivent. Ces listes ne sont pas limitatives

A1) Matériels de forage et de sondage

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils, bateaux et barges de forage ;
- Equipements de plancher ;
- Equipements pour la fabrication et le traitement des boues et ciments de forage ;
- Produits rentrant dans la fabrication des boues et ciments de forage et emballage de ces produits ;
- Treuils de forage ;
- Equipements anti-éruption et de lutte contre l'incendie notamment les extincteurs de toute capacité ;
- Tubage de puits et équipements de tubage, d'habillage de colonne et cimentation ;
- Equipements de mesure ;
- Têtes de puits et équipements ;
- Equipements de surface ;
- Equipements d'essais de puits.

A2) Matériels et équipements de production

- Matériels et produits chimiques pour le traitement du pétrole brut et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
- Matériaux de construction offshore & onshore sur sites de production, y compris des bureaux ;
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles et groupes électrogènes ;
 - Matériels de laboratoire de production ;
 - Matériels et équipements de télécommunication sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Appareils et équipements de climatisation pour locaux sur sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
 - Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
 - Revêtements industriels, peintures spécifiques pour l'entretien

des plateformes et équipements pétroliers ;

- Matériels de sécurité :
 - Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
 - Vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds ;
- Tubage de puits, têtes de puits de production, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes, dont FPSO, FSU, TLP et autres ;
- Matériels de logistique :
 - Matériels de navigation et d'amarrage ;
 - Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
 - Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
 - Elingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier.

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, bateaux et barges de forage et aux barges de travail, barges de base vie, quartiers vie, aux sites pétroliers de production, de traitement et de stockage ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, au stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation, le stockage, au transport des Hydrocarbures, aux supply boats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB, etc.) ;
- Equipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;

- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments.

(B) Admission temporaire normale avec dispense de caution

Quelle que soit la phase des Travaux Pétroliers, sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de service et sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des articles 2 et 3 du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Dans pareil cas, les taux prévus à l'article 2.1 ci-dessus s'appliquent.

La liste des biens importés en admission temporaire dans le cadre du Contrat avec dispense de caution est la suivante :

- Rigs, bateaux et barges de forage ;
- Barges de travail, barge de base vie, bateaux de livraison, vedettes de tout tonnage, embarcation de liaison et bateaux de sauvetage et de supply ;
- Véhicules automobiles utilitaires et de service propriété du Contracteur (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) ;
- Plus généralement, tous les matériels importés temporairement par le Contracteur dans le cadre de ses activités d'exploitation, de stockage et de transport des Hydrocarbures.
- (C) Admission au taux réduit
- Sous les mêmes conditions que ci-dessus, quelle que soit la phase des travaux pétroliers, sont admis au taux global réduit à cinq pour cent (5 %) des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :
 - Vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...), sauf ceux repris dans le point (A)2 ;
 - Papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.
 - Matériaux de construction on-shore, en dehors des sites de production et/ou de stockage, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Opérateur.

(D) Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre des activités amont au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (paragraphe B ci-dessus) et au régime du taux réduit (paragraphe C ci-dessus) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1 %), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA.

(E) Admission au droit commun

L'Opérateur, pour le compte des Entités du Contracteur, payera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- Tous matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements à terre du personnel de l'Opérateur ;
- Vivres et boissons autres que ceux spécifiés au paragraphe A3 ;
- Matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés au paragraphe A3.

2.2 REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

(A) Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte du Contracteur, par les tiers pour son compte et par ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires aux Travaux Pétroliers en vertu des dispositions du Contrat et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Travaux Pétroliers, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation. Si de tels biens sont perdus l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors de la République du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre des activités amont sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million (1.000.000) de francs CFA si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA, applicable à la ré-entrée.

(B) Exportation définitive

Le Contracteur est exonéré de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, les matériels,

accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les carottes, les prélèvements et échantillons géologiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre des Travaux Pétroliers.

2.3 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS DE L'OPERATEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Opérateur, et les tiers importateurs pour son compte, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Opérateur et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis ci-dessus à l'article 2 de la présente annexe.

2.4 CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la présente annexe, le Contracteur, ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DES CHANGES

3.1 Le Congo garantit au Contracteur dans le cadre des Travaux Pétroliers, pour la durée du Contrat, le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux Pétroliers ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires aux Travaux Pétroliers ou générés par ces mêmes activités ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants non domiciliés en Zone CEMAC, de biens et de services nécessaires à la conduite des Travaux Pétroliers ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux Pétroliers ;

- l'obligation de rapatriement dans la zone CEMAC au taux plancher défini par la réglementation des changes applicable en zone CEMAC à la Date d'Effet, étant entendu que ladite obligation ne s'applique pas aux devises issues des contrats de financement ou tout autre type de financement .

Les Sociétés Affiliées, les actionnaires des Entités du Contracteur, les fournisseurs, les prestataires de services, sous-traitants les employés expatriés ainsi que les sous-traitants des Entités du Contracteur, de nationalité étrangère bénéficient, pour les activités liées au Contrat, des mêmes garanties.

3.2 Le Contracteur est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pourcent (1,5%) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo. Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés du Contracteur. Le Contracteur sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités.

3.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des articles 3.1 et 3.2 de la présente annexe, autorisera le Contracteur à se prévaloir de l'article 24 du Contrat.

ARTICLE 4 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Les coûts des Travaux Pétroliers entrepris au titre du Permis sont comptabilisés dans un établissement comptable dédié reprenant les coûts directs du Permis et la part des coûts communs du Permis (ou Contrat) dits coûts indirects, enregistrés dans l'établissement des moyens communs.

Sous réserve de l'article 170 du Code des Hydrocarbures, l'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs des contrats de partages de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles du Contracteur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

ANNEXE III : DECRET D'ATTRIBUTION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023 - 72 du 1^{er} mars 2023
portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un
permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « permis
Loango III »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des
pétroles du Congo ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le
développement durable ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre
des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des
titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
Vu le décret n° 2017-420 du 9 novembre 2017 portant approbation des statuts
de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des
hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution introduite par la société nationale des pétroles du
Congo en date du 23 septembre 2022 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société nationale des pétroles du
Congo un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit
« permis Loango III ».

Article 2 : La durée de validité du permis d'exploitation Loango III est de vingt
(20) ans. Cette durée peut être prorogée une seule fois pour une période de cinq
(5) ans.

Article 3 : La superficie totale du permis d'exploitation Loango III est égale à cent quinze virgule huit kilomètres carrés (115,8 km²). Cette superficie est représentée par la carte et les coordonnées géographiques jointes en annexes I et II du présent décret.

Article 4 : L'operating du permis d'exploitation Loango III est assuré par la société Ammat Global Resources ("Ammat").

Article 5 : Les associés de la société nationale des pétroles du Congo verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution conformément aux dispositions de l'article 156 de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures.

Ce bonus ne constitue pas un coût pétrolier récupérable.

Article 6 : Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à sa date de publication.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 72 Fait à Brazzaville, le 1^{er} mars 2023

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement

Amarole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin
du Congo,

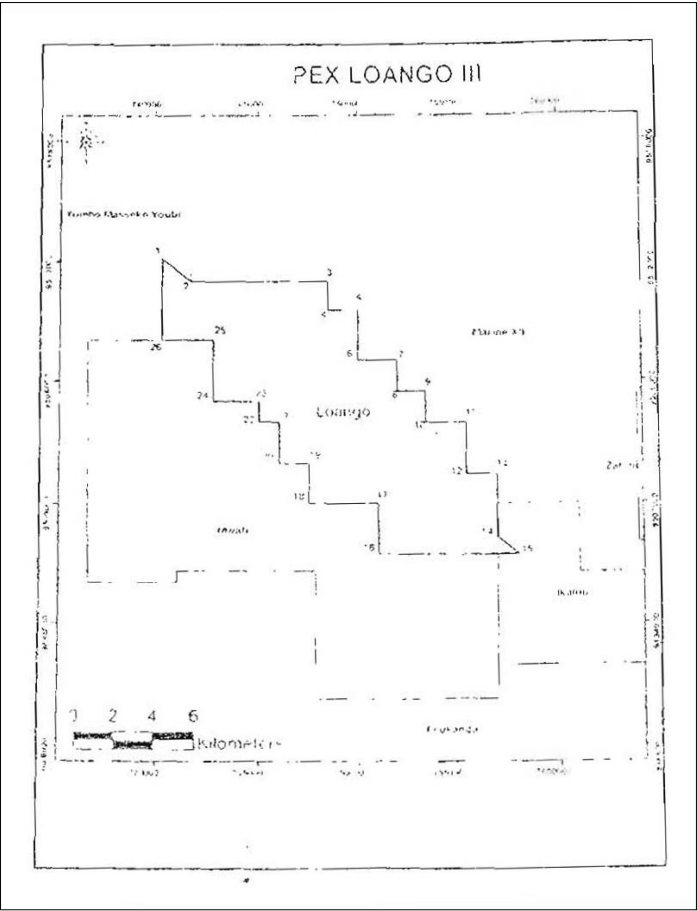
Arlette SOUDAN-NONAUT.-

Le ministre des hydrocarbures

Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre de l'économie et des
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.-



PEX LOANGO III		
	X	Y
1	740000	9512400
2	741700	9511000
3	748500	9511000
4	748500	9509500
5	750000	9509500
6	750000	9507000
7	752000	9507000
8	752000	9505500
9	753500	9505500
10	753500	9504000
11	755500	9504000
12	755500	9501500
13	757000	9501500
14	757000	9498265
15	758040	9497400
16	751000	9497400
17	751000	9500000
18	747500	9500000
19	747500	9502000
20	746000	9502000
21	746000	9504000
22	745000	9504000
23	745000	9505000
24	742800	9505000
25	742800	9508000
26	740000	9508000

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville